

SUPREME COURT
OF CANADA

COUR SUPRÊME
DU CANADA

BULLETIN OF
PROCEEDINGS

BULLETIN DES
PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

October 31,
1997 1899 -
1959le 31
octobre 1997

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

			élibéré
	<u>Cumulative Index - Leave</u>		
Applications for leave to appeal filed	1899 Cumulative Index - Appeals	mandes d'autorisation d'appel	I ommaires des arrêts ré
Applications for leave submitted to Court since last issue	1900 - 1909 Appeals inscribed - Session beginning	éposées	c rdre du jour de la sema
Oral hearing ordered	Notices to the Profession and Press Release	emandes soumises à la Cour depuis la 1958	I c ésumés des affaires
Oral hearing on applications for leave	- Deadlines: Motions before the Court	audience ordonnée 1959	A ndex cumulatif - Autor
Judgments on applications for leave	1910 Deadlines: Appeals	audience sur les demandes d'autorisation	A ndex cumulatif - Appel
Motions	Judgments reported in S.C.R. 1911 - 1912		
Notices of appeal filed since last issue	1913	ugements rendus sur les demandes	ppels inscrits - Session ommençant le
Notices of intervention filed since last issue	1914	equêtes	vis aux avocats et comm
Notices of discontinuance filed since last issue	-	vis d'appel déposés depuis la dernière e presse	f A
Appeals heard since last issue and disposition	-	vis d'intervention déposés depuis la	élais: Requêtes devant la
Pronouncements of appeals reserved	1915 - 1916	vis de désistement déposés depuis la	c élais: Appels
Headnotes of recent judgments	1917 - 1948	ppels entendus depuis la dernière	gments publiés au R.C.S. f
Weekly agenda	1950 - 1957	arution et résultat	f
		ugements rendus sur les appels en	-

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Keyvan Nourhaghi
Keyvan Nourhaghi

v. (26267)

Her Majesty The Queen (Ont.)
James Ramsay
A.G. of Ontario

FILING DATE 1.10.1997

Jean-Pierre Colas
Jacques Ladouceur
Cliche Lortie et Ladouceur

c. (26269)

Sa Majesté La Reine (Crim.)(Qué.)
John Tymchyk
Bureau des substituts du procureur général

DATE DE PRODUCTION 24.10.1997

René Pomerleau
Marcel Rivest
Rivest, Schmidt

c. (26270)

André Verge et al. (Qué.)
André Verge
CACNIQ

DATE DE PRODUCTION 24.10.1997

Tsawwassen Indian Band et al.
Lewis F. Harvey
Davis & Company

v. (26273)

Corporation of Delta et al. (B.C.)
Rodrick H. Mackenzie
Thompson & McConnell

FILING DATE 27.10.1997

APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE

DEMANDES SOUMISES À LA
COUR DEPUIS LA DERNIÈRE
PARUTION

OCTOBER 24, 1997 / LE 24 OCTOBRE 1997

CORAM: Chief Justice Lamer and Cory and McLachlin JJ. /
Le juge en chef Lamer et les juges Cory et McLachlin

M.S.

v. (26229)

Her Majesty The Queen (Crim.)(B.C.)

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Applicant applying for *habeas corpus* following conviction while appeal was pending - Whether Supreme Court of British Columbia is a court of competent jurisdiction, to hear and decide the application for relief under s. 10(c) of the *Charter* by an individual who is in custody in violation of ss. 7, 9, 11(d) and (f) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal should have sat as five to reconsider its decision in the conviction appeal on the question of ineligible juror - Whether the principle of *res judicata* applies given delay - Whether *habeas corpus* should be denied simply because the applicant has meanwhile been released from prison but is still subject to statutory restraints on his liberty until warrant expiry on March 16, 1999 - Whether the applicant's constitutional and statutory rights to a fair trial by an independent and impartial tribunal, a jury, was violated rendering the trial court *coram non iudice*.

PROCEDURAL HISTORY

February 15, 1994 Supreme Court of British Columbia (Meredith J.)	Conviction: incest
November 22, 1996 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Legg and Donald JJ.A.)	Appeal dismissed
March 6, 1997 Supreme Court of Canada (Lamer C.J.C., and Cory and McLachlin JJ.)	Application for leave dismissed
April 28, 1997 Supreme Court of British Columbia (Grist J.)	Application for writ of <i>habeas corpus</i> dismissed
August 15, 1997 Court of Appeal for British Columbia (Ryan, Braidwood and Hall JJ.A.)	Appeal dismissed
September 26, 1997 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

Gilbert Terry Genaille

v. (26196)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Man.)

NATURE OF THE CASE

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Right to remain silent - Whether s. 7 or s. 11(c) of the *Charter* require the authorities to advise an arrestee of his or her constitutional right to remain silent and if so what words must be used or ideas conveyed in informing the arrestee of this right.

PROCEDURAL HISTORY

August 21, 1996 Manitoba Court of Queen's Bench (Clearwater J.)	Conviction: Armed robbery and wearing a disguise
June 19, 1997 Manitoba Court of Appeal (Philp, Helper, Monnin JJ.A.)	Appeal dismissed
September 18, 1997 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

Stewart Lester Eggleston

v. (26159)

Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Defences - Self-defence - Whether the trial judge correctly charged the jury with respect to the defence of self-defence - Whether the trial judge erred in charging the jury on s. 41 of the *Criminal Code* (defence of house or real property) - Whether the trial judge erred in charging the jury on the *Liquor Control and Licensing Act* - Assignment of counsel - Whether the Applicant should have legal assistance with respect to his application for leave to appeal and any subsequent appeal.

PROCEDURAL HISTORY

March 20, 1996 Supreme Court of British Columbia (Drossos J.)	Conviction: aggravated assault
May 8, 1997 Court of Appeal for British Columbia (Huddart, Braidwood and Hall JJ.A.)	Appeal dismissed
August 28, 1997 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

Tod Mountain Development Ltd.

v. (26077)

Bruce Deildal (B.C.)

NATURE OF THE CASE

Labour law - Commercial law - Contracts - Damages - Wrongful dismissal - Can an employee recover damages for an increased notice entitlement or aggravated damages in a wrongful dismissal case where the loss complained of flows from statements made by the employer well after the employee is terminated? - Can an employee recover damages for loss of reputation in a wrongful dismissal case, under the rubric of an increased notice entitlement or aggravated damages? - *Vorvis v. Insurance Corporation of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 1085.

PROCEDURAL HISTORY

May 4, 1995 Supreme Court of British Columbia Hood J.	Respondent awarded damages in lieu of 15 months' notice for wrongful dismissal, damages for slander and aggravated damages; or, alternatively, damages in lieu of an extended notice period of 33 months
April 10, 1997 Court of Appeal for British Columbia (Gibbs, Finch, Braidwood JJ.A.)	Appeal dismissed
June 9, 1997 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

The Corporation of the Township of Langley

v. (26160)

**T & T Mushroom Farm Ltd. and
The Coalition of Concerned Citizens of Langley (B.C.)**

NATURE OF THE CASE

Municipal law - Zoning by-law - Property law - Whether the Court of Appeal must specifically find palpable and overriding error before allowing an appeal based on findings of fact - Where a court is to determine a question of a permitted use under a municipality's zoning by-law, may that court review practices outside the municipality - If regulations made pursuant to provincial legislation conflict with validly enacted zoning by-laws, which is to take precedence?

PROCEDURAL HISTORY

January 12, 1996 Supreme Court of British Columbia (Harvey J.)	Respondent T & T Mushroom Farm Ltd.'s petition for judicial review and other orders dismissed
---	---

June 9, 1997
Court of Appeal for British Columbia
(Hollinrake, Braidwood and Cumming JJ.A.)

Appeal allowed September 2, 1997
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**CORAM: L'Heureux-Dubé, Gonthier and Bastarache JJ. /
Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier et Bastarache**

Marilyn Williams

c. (26145)

Sa Majesté la Reine (Crim.)(Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit criminel - *Charte canadienne des droits et libertés* - Police - Preuve - La Cour d'appel a erré en droit en concluant que l'initiation et la commission d'actes indécents par la police ne déconsidèrent pas l'administration de la justice de manière à ordonner un arrêt des procédures à l'encontre des personnes qui furent arrêtées en tout ou en partie conséquemment à l'initiation et à la commission des actes indécents par la police - La Cour du Québec a erré en droit en concluant que l'intérêt public est servi en tolérant l'initiation et la commission d'actes indécents par des policiers au cours d'enquêtes servant à identifier des maisons de débauche - La Cour du Québec a erré en droit en statuant que la commission de ces actes illégaux et indécents par les policiers ne constitue pas une violation des droits de l'accusé protégés par les articles 7 et 11 d) de la *Charte*, même si le comportement des policiers ne constitue pas de la provocation policière traditionnelle telle qu'énoncé par cette Cour dans *R. c. Mack* et *R. c. Barnes*.

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 16 septembre 1993
Cour municipale de Laval (Pierre Lalande j.c.)

Arrêt des procédures ordonné à cause de l'abus policier

Le 12 septembre 1994
Cour supérieure du Québec (Downs j.)

Appel accueilli; accusée trouvée coupable; dossier retourné en première instance pour imposer une sentence

Le 14 mai 1997
Cour d'appel du Québec (Beauregard, Otis et
Zerbisias [*ad hoc*] jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 13 août 1997
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Syndicat des postiers du Canada

c. (25996)

Société canadienne des postes

et

M^e André Bergeron (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit du travail - Accidents du travail - Indemnisation - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Législation - Interprétation - Entreprise fédérale - Agents de l'État - Récupération par l'employeur de sommes versées à l'employé qui s'absente pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle lorsque la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST), le Bureau de révision paritaire (BRP) ou la Commission d'appel en matière de lésion professionnelle (CALP) conclut que la réclamation de l'employé n'est pas fondée - Interprétation de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, L.R.C. (1985), chap. G-5, (L.I.A.E.), et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q. chap. A-3.001 (L.A.T.M.P.) - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en déterminant que l'article 363 de la L.A.T.M.P. est inapplicable aux agents de l'État? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant que la convention collective et la *Loi sur la gestion des finances publiques* L.R.C. (1985), chap. F-11, autorisent le remboursement des sommes versées à un agent de l'État au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 31 mars 1995 Me André Bergeron, arbitre	Grief de la demanderesse rejeté
Le 13 juillet 1995 Cour supérieure du Québec (Bélangier J.C.S.)	Requête en révision judiciaire rejetée
Le 18 mars 1997 Cour d'appel du Québec (Michaud J.C.Q., Mailhot et Rousseau-Houle [dissidente] J.J.C.A.)	Appel rejeté
Le 16 mai 1997 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

**Succession André Dubois, Micheline Leduc Dubois, Marie Manon Dubois,
Marie Germaine Chantale Dubois, France Dubois, Elzéar Dubois, Marie Antoinette Petit Dubois et
Maxime Dubois Méthot**

c. (26011)

Le ministère des Transports du Québec et le Procureur général du Québec

- et -

La Société de l'assurance automobile du Québec (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit commercial - Assurance - Procédure - Procédure civile - Accident - Action en dommages - Requête en irrecevabilité - Application de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q. ch. A-25 - La Cour d'appel du Québec

a-t-elle commis une erreur dans son interprétation des mots “causés par l’usage” utilisés aux paragraphes 1.1 et 1.10 de la *Loi sur l’assurance automobile*? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en décidant que l’accident en l’espèce était un accident visé par la loi précitée?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 30 avril 1993
Cour supérieure du Québec (Deslongchamps j.c.s.)

Requête des intimés en irrecevabilité accueillie; action des demandeurs rejetée

Le 25 mars 1997
Cour d’appel du Québec
(Rothman, Delisle et Otis jj.c.a.)

Appel rejeté

Le 23 mai 1997
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

**P.H.D.L. Holdings Limited, Paul Larkin, Cavendish Marina
& Beach Resort Inc., Dale C. Larkin, Lorna Larkin,
Chez Yvonne Ltd., and Linda Larkin**

v. (26142)

Her Majesty The Queen (F.C.A.)(P.E.I.)

NATURE OF THE CASE

Administrative Law - Judicial Review - Standard of Review - Application of *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748 - Whether appellate court erred by not applying appropriate standard of review.

PROCEDURAL HISTORY

December 7, 1994
Tax Court of Canada (Garon J.)

Appeals dismissed

May 5, 1997
Federal Court of Appeal
(Isaac C.J., Stone and MacDonald JJ.A.)

Application for judicial review dismissed

August 6, 1997
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Léger Duchesne

c. (25904)

Jean Giasson (Qué.)

NATURE DE LA CAUSE

Droit municipal - Municipalités - Contrats - Preuve - Adjudication d'un contrat par voie de soumissions publiques - Travaux supplémentaires exécutés sur l'ordre du demandeur, maire de la municipalité - Le demandeur a-t-il contrevenu à l'art. 935 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q. 1977, ch. C-27.1? - Le juge Beauregard de la Cour d'appel a-t-il erré en substituant son opinion à celle du juge de première instance relativement à la crédibilité des témoins? - Le juge Nuss de la Cour d'appel a-t-il erré en interprétant les conditions donnant ouverture à une déclaration d'inhabilité à exercer une charge municipale en vertu de l'art. 935? - Dans l'affirmative, ces erreurs ont-elles eu pour effet de porter atteinte irrégulièrement au droit du demandeur de continuer à exercer la charge de maire?

HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le 13 décembre 1994
Cour supérieure du Québec
(Trudel j.c.s.)

Requête en *quo warranto* accueillie; demandeur déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans

Le 4 février 1997
Cour d'appel du Québec
(Beauregard, Proulx [dissident] et Nuss jj.c.a)

Appel rejeté

Le 27 mars 1997
Cour d'appel du Québec
(Nuss j.c.a.)

Requête en sursis d'exécution accordée jusqu'à ce que la Cour suprême se soit prononcée sur la demande d'autorisation

Le 11 avril 1997
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

**CORAM: Sopinka, Iacobucci and Major JJ. /
Les juges Sopinka, Iacobucci et Major**

Her Majesty the Queen

v. (26089)

Wallace Marvin Scott (Crim.)(Man.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Whether the Court of Appeal erred in deciding that the trial judge applied the wrong test in determining the Respondent's guilt - Whether the Court of Appeal erred in deciding that trial judges sitting alone ought to follow the process set out in *R. v. W.D.*, [1991] 1 S.C.R. 742 in giving reasons for judgment.

PROCEDURAL HISTORY

APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST
ISSUE

DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION

July 31, 1996
Manitoba Provincial Court (Minuk P.C.J.)

Conviction: sexual assault with a weapon

May 8, 1997
Court of Appeal of Manitoba
(Huband, Lyon and Monnin J.J.A.)

Appeal allowed; new trial ordered

June 23, 1997
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Ishwari Prasad

v. (26175)

Her Majesty the Queen (Crim.)(Alta.)

NATURE OF THE CASE

Criminal law - Credibility - How are trial judges to instruct themselves or a jury in circumstances where there is no corroborative evidence, where there are major discrepancies in the evidence of a child witness, and where both the complainant and the accused have given credible evidence - Whether a trier of fact may ignore major discrepancies in the evidence of a child complainant and go on to convict an accused even though the evidence of that accused was not discredited - Whether a trial judge must instruct herself or a jury concerning the discrepancies or inconsistencies that arise within the evidence of a child complainant - Whether there is a duty upon a trial judge to determine which of those inconsistencies or discrepancies may be major and which may be considered to be peripheral or minor such as not to attract concern from the trier of fact.

PROCEDURAL HISTORY

March 28, 1996
Court of Queen's Bench of Alberta (Agris J.)

Conviction: sexual assault; conditional stay: touching for a sexual purpose

January 8, 1997
Court of Appeal of Alberta
(Kerans, Cote and Russell J.J.A.)

Appeal dismissed

September 4, 1997
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for the extension of time filed

Rena Ann Quinn

v. (26094)

Canadian Airlines International Ltd. (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Environmental law - Air law - Action for damages for injuries allegedly sustained on board aircraft - Applicant with pre-existing severe osteoporosis in her spine suffering crushed vertebrae following a flight - Aircraft encountering

“moderate” turbulence during flight- Applicant first experiencing pain upon entering back seat of a vehicle after the flight - Whether turbulence constituted an “accident “ within the meaning of the Warsaw Convention, as amended by the Montreal Agreement to which the Respondent is signatory - Whether trial judge erred in interpretation of accident pursuant to *Air France v. Saks* (1985), 105 S.Ct. 1338 - Whether trial judge erred in concluding turbulence not an accident.

PROCEDURAL HISTORY

May 30, 1994
Ontario Court (General Division) (Sutherland, J.)

Action for damages dismissed

April 29, 1997
Court of Appeal for Ontario
(Morden, A.C.J.O., Houlden and Goudge JJ.A.)

Appeal dismissed June 27, 1997
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Daniel C. Lyne

v. (26170)

Canada (National Capital Commission) (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Procedural law - Courts - Constitutional law - Division of Powers - Jurisdiction of a Justice of the Peace to hear charges against the Applicant pursuant to s. 16(1) of the *National Capital Commission Traffic and Property Regulations*, C.R.C. c. 1044 - Whether the Court of Appeal erred in upholding the decision dismissing the Applicant’s application.

PROCEDURAL HISTORY

December 8, 1995
Ontario Court of Justice (General Division)
(Chilcott J.)

Applicant’s application for an order prohibiting a justice of the peace from hearing the charges against him dismissed

June 3, 1997
Court of Appeal for Ontario
(Houlden, Doherty and Weiler JJ.A.)

Appeal dismissed

September 2, 1997
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Gan Canada Insurance Company

v. (26135)

Priya Prasad (Ont.)

NATURE OF THE CASE

Statutes - Statutory instruments - Interpretation - Insurance - *Insurance Act*, R.S.O.1990, c.I.8 - Ontario Regulation 672 Statutory Accident Benefits Schedule: Accidents Before January 1, 1994 - Whether the terms of an automobile insurance approved under the *Insurance Act* take precedence over the provisions of the *Act* and Regulations if there is a conflict - Whether the territorial limit in s.243 in the *Insurance Act* applies to all coverage under the Ontario Automobile Policy or only to third party liability coverage as found by the Court of Appeal.

PROCEDURAL HISTORY

September 12, 1996
Ontario Court (General Division)
(Herold J.)

Applicant's motion for summary judgment dismissed;
Respondent declared to have coverage for accident in
Mexico

May 5, 1997
Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J.O.,
McKinlay and Southey [*ad hoc*] JJ.A.)

Appeal dismissed July 29, 1997
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

OCTOBER 30, 1997 / LE 30 OCTOBRE 1997

26119 THE MINISTER OF HEALTH AND COMMUNITY SERVICES v. M. P.-F. AND E.F. (N.B.)

CORAM: Sopinka, Iacobucci and Major JJ.

The application to permit filing of additional material is granted and the application for leave to appeal is dismissed.

La demande d'autorisation de déposer des documents supplémentaires est accueillie et la demande d'autorisation d'appel est rejetée.

NATURE OF THE CASE

Family law - Guardianship - "Best interests of the children" - Whether the Court of Appeal erred in law by approving the interpretation and application of the trial judge of the proper test of "best interests of children".

PROCEDURAL HISTORY

January 31, 1997 Court of Queen's Bench of New Brunswick, Family Division (Riordon J.)	Applicant's application for a guardianship order denied: custody order extended for six months, directions issued
June 23, 1997 Court of Appeal of New Brunswick (Hoyt C.J.N.B. and Rice, Bastarache [dissenting] JJ.A.)	Appeal dismissed
July 21, 1997 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
July 25, 1997 Supreme Court of Canada (Cory J.)	Stay of proceedings granted; application ordered to be expedited
August 29, 1997 Supreme Court of Canada	Applicant's Notice of Motion to File an Addendum and other ancillary motions filed

24.10.1997

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to file the respondent's factum

Requête en prorogation du délai imparti pour déposer le mémoire de l'intimé

Her Majesty The Queen

v. (25738)

Henry Gerard Cuerrier (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to November 21, 1997.

24.10.1997

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to file an intervenor's factum

Requête en prorogation du délai imparti pour déposer le mémoire d'un intervenant

BY/PAR: A.G. of Ontario

IN/DANS: Nelson A. Skalbania

v. (25539)

Her Majesty The Queen (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to October 7, 1997.

24.10.1997

Before / Devant: CHIEF JUSTICE LAMER

Motion to state a constitutional question

Requête pour énoncer une question constitutionnelle

Reference Re: Secession of Québec (25506)(Ont.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by Counsel for the intervenor Mi'gmaq Nation, Gespegewagi District for an Order for the abridgment of time and for the stating of a constitutional question; and

UPON CONSIDERING the materials filed by the Intervener in respect thereof,

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

This motion presented on the morning of September 18, 1997, a few minutes before the hearing of various other motions in relation to the *Reference*, is dismissed with costs.

Such a way of proceedings precludes others from properly preparing to address the matters raised in the motion, including the Member or Members of the Court to whom the motion is presented, and is a contemptuous way of treating this Court. In any event, applying s. 32(2) of our *Rules mutatis mutandis*, an application to state a constitutional question on a reference must be made within 60 days after the reference is made to the Court by the Governor in Council under s. 53 of the *Act*. Accordingly, this application is out of time.

28.10.1997

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to file the respondent's response

Requête en prorogation du délai imparti pour déposer la réponse de l'intimée

Harry Edward MacDonald

v. (26088)

Corp. of the Village of Bayfield (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE Time extended to October 6, 1997.

30.10.1997

Before / Devant: MAJOR J.

Motion for a stay of execution

Requête en vue de surseoir à l'exécution

Attorney General of Ontario

With the consent of the parties.

v. (25838)

M. & H. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

**NOTICE OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS
LA DERNIÈRE PARUTION**

23.10.1997

Her Majesty The Queen

v. (26032)

Bert Thomas Stone (B.C.)

23.10.1997

Brian Arp

v. (26100)

Her Majesty The Queen (B.C.)

**NOTICES OF INTERVENTION
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS D'INTERVENTION DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

BY/PAR: Attorney General of Canada
Attorney General of Ontario
Attorney General of Manitoba

IN/DANS: **Travis Orlowski**

v. (25751)

The Director, Forensic Psychiatric Institute et al. (B.C.)

BY/PAR: Attorney General of Manitoba
Procureur général du Québec

IN/DANS: **Joseph Ronald Winko**

v. (25856)

The Director, Forensic Psychiatric Institute et al. (B.C.)

BY/PAR: Attorney General of Manitoba
Procureur général du Québec

IN/DANS: **Gordon Wayne Bese**

v. (25855)

The Director, Forensic Psychiatric Institute et al. (B.C.)

PRONOUNCEMENTS OF JUDGEMENTS RENDUS SUR LES
APPEALS RESERVED APPELS EN DÉLIBÉRÉ

Reasons for judgment are available Les motifs de jugement sont disponibles

OCTOBER 30, 1997 / LE 30 OCTOBRE 1997

25189 THE CITADEL GENERAL ASSURANCE COMPANY and THE CITADEL LIFE ASSURANCE COMPANY v. LLOYDS BANK CANADA and HONGKONG BANK OF CANADA (Alta.)

CORAM: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory,
McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is allowed with costs and the judgment rendered at trial is restored.

Le pourvoi est accueilli avec dépens et le jugement rendu en première instance est rétabli.

25064 JEFFREY LORNE GOLD v. PRIMARY DEVELOPMENTS LIMITED AND THE TORONTO-DOMINION BANK (Ont.)

CORAM: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is dismissed with costs, La Forest, Cory and Iacobucci JJ. dissenting.

Le pourvoi est rejeté avec dépens. Les juges La Forest, Cory et Iacobucci sont dissidents.

24986 JACK WALLACE v. UNITED GRAIN GROWERS LTD. (Man.)

CORAM: The Chief Justice and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka,
Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is allowed in part with costs here and in the courts below, La Forest, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting in part. The cross-appeal is dismissed with costs. The judgment of the Manitoba Court of Appeal is set aside and the trial judge's award of 24 months' salary in lieu of notice is restored. The other aspects of the appellant's claim are rejected.

Le pourvoi principal est accueilli en partie avec dépens devant notre Cour et les tribunaux d'instance inférieure, les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidents. Le pourvoi incident est rejeté avec dépens. L'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba est annulé et l'indemnité de 24 mois de salaire accordée par le juge de première instance pour tenir lieu de préavis est rétablie. La demande de l'appelant est rejetée sous ses autres aspects.

OCTOBER 31, 1997 / LE 31 OCTOBRE 1997

24990 **CITY OF LONGUEUIL v. MICHÈLE GODBOUT - and - THE ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC** (Que.)

CORAM: The Chief Justice and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is dismissed with costs. The cross-appeal is dismissed.

Le pourvoi est rejeté avec dépens. Le pourvoi incident est rejeté.

25508 **WINNIPEG CHILD AND FAMILY SERVICES (NORTHWEST AREA) v. D.F.G - and - THE ATTORNEY GENERAL OF MANITOBA, THE GOVERNMENT OF YUKON, THE EVANGELICAL FELLOWSHIP OF CANADA, THE CHRISTIAN MEDICAL AND DENTAL SOCIETY, THE CATHOLIC GROUP FOR HEALTH, JUSTICE AND LIFE, THE ALLIANCE FOR LIFE, THE ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, THE SOUTHEAST CHILD AND FAMILY SERVICES, THE WEST REGION CHILD AND FAMILY SERVICES, THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION, THE CANADIAN ABORTION RIGHTS ACTION LEAGUE, THE WOMEN'S LEGAL EDUCATION AND ACTION FUND, THE WOMEN'S HEALTH CLINIC INC., THE METIS WOMEN OF MANITOBA INC., THE NATIVE WOMEN'S TRANSITION CENTRE INC. AND THE MANITOBA ASSOCIATION OF RIGHTS AND LIBERTIES INC.** (Man.)

CORAM: The Chief Justice and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

The appeal is dismissed, Sopinka and Major JJ. dissenting. The respondent is entitled to her costs on a party and party basis in this Court and in the courts below.

Le pourvoi est rejeté, les juges Sopinka et Major sont dissidents. L'intimée a droit aux dépens entre parties dans toutes les cours.

HEADNOTES OF RECENT SOMMAIRES DE JUGEMENTS
JUDGMENTS RÉCENTS

Citadel General Assurance Company, et al v. Lloyds Bank Canada, et al (Alta.)(25189)

Indexed as: Citadel General Assurance Co. v. Lloyds Bank Canada /

Répertorié: Citadelle (La), Cie d'assurances générales c. Banque Lloyds du Canada

Judgment rendered October 30, 1997 / Jugement rendu le 30 octobre 1997

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Trusts and trustees -- Breach of trust -- Liability of strangers to trust -- Knowing assistance -- Knowing receipt -- Insurance agent depositing premiums collected on insurer's behalf into bank account -- Bank transferring funds to account of insurance agent's parent company to reduce overdraft -- Whether bank liable for breach of trust on basis of knowing assistance or knowing receipt.

D sold insurance to auto dealers. After collecting the premiums, D paid commissions and settled any current claims under the policies. The balance of the premiums was remitted on a monthly basis to the appellant insurance companies, the underwriters of the policies. In December 1986, D and its parent company started banking with the respondents (the "bank"). D used one bank account for all its transactions. Through its senior officers, the bank was aware that insurance premiums were being deposited into that account. In May 1987, a "trip report" by one of the appellants' employees indicated that D was reluctant to establish a trust account for the premiums but would do so if necessary. From June 1, D no longer settled claims under the insurance policies, with the result that the monthly premiums payable to the appellants increased significantly. In June the bank received instructions from the parent company's signing officers, who were identical to D's signing officers, to transfer all funds in D's account to the parent company's account at the end of each business day. In July and August, the transfer of funds between the accounts resulted in an overall reduction in the parent company's overdraft. In late August D advised the appellants that the July and August premiums could not be remitted. It agreed to pay these outstanding receipts by way of promissory note. After D and its parent company ceased carrying on business, the appellants brought an action against the bank for the outstanding insurance premiums. They were successful at trial and judgment was entered against the bank. The Court of Appeal allowed the bank's appeal and dismissed the appellants' claim.

Held: The appeal should be allowed.

Per La Forest, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: The relationship between the appellant insurers and D was clearly one of trust. Under s. 124(1) of the Alberta *Insurance Act*, an agent who receives any money as a premium for an insurance contract from the insured is deemed to hold the premium in trust for the insurer. The promissory note was merely confirmation of the amount owed by D to the appellants and did not amount to a revocation of the trust. As well, the arrangement between them meets the three characteristics of a trust, namely certainty of intent, certainty of subject-matter, and certainty of object. The fact that the trust funds in D's account were commingled with other funds does not undermine the relationship of trust between the parties. Also, D's actions in failing to remit to the appellants the insurance premiums collected on their behalf in July and August 1987 were clearly in breach of trust. Moreover, the appellants did not acquiesce in the breach of trust by asking for and receiving the promissory note from D.

There are three ways in which a stranger to a trust can be held liable as a constructive trustee for breach of trust: as a trustee *de son tort*; for "knowing assistance"; and for "knowing receipt". The first type of liability is inapplicable to the present case since the bank never assumed the office or function of trustee. A stranger to a trust can be liable for breach of trust by knowingly assisting in a fraudulent and dishonest design on the part of the trustees.

Assuming the present case falls under this "knowing assistance" category, it is clear that only actual knowledge, recklessness, or wilful blindness will render the bank liable for participating in the breach of trust. Since the bank had only constructive knowledge, it cannot be liable under the "knowing assistance" category of constructive trusteeship.

Liability on the basis of “knowing receipt” requires that strangers to the trust receive or apply trust property for their own use and benefit. By applying the deposit of insurance premiums as a set-off against the parent company’s overdraft, the bank received a benefit and thus received the trust funds for its own use and benefit. The bank cannot avoid the “property” issue by characterizing the deposit of trust monies in D’s account as a debt obligation. A debt obligation is a chose in action and, therefore, property over which one can impose a trust. The receipt requirement in “knowing receipt” cases is best characterized in restitutionary terms. In this case the bank has been enriched at the appellants’ expense and thus, in restitutionary terms, there can be no doubt that the bank received trust property for its own use and benefit.

The second requirement for establishing liability on the basis of “knowing receipt” relates to the degree of knowledge required of the bank in relation to the breach of trust. While constructive knowledge is excluded as the basis for liability in “knowing assistance” cases, in “knowing receipt” cases, which are concerned with the receipt of trust property for one’s own benefit, there should be a lower threshold of knowledge required of the stranger to the trust. More is expected of the recipient, who, unlike the accessory, is necessarily enriched at the plaintiff’s expense. Because the recipient is held to this higher standard, constructive knowledge (that is, knowledge of facts sufficient to put a reasonable person on notice or inquiry) will suffice as the basis for restitutionary liability. This lower threshold of knowledge is sufficient to establish the “unjust” or “unjustified” nature of the recipient’s enrichment, thereby entitling the plaintiff to a restitutionary remedy. More specifically, relief will be granted where a stranger to the trust, having received trust property for his or her own benefit and having knowledge of facts which would put a reasonable person on inquiry, actually fails to inquire as to the possible misapplication of trust property.

On the issue of knowledge, it is clear from the trial judge’s findings that the bank was aware of the nature of the funds being deposited into, and transferred out of, D’s account. The bank knew that D’s sole source of revenue was the sale of insurance policies and that premiums collected by D were payable to the appellants. In light of the bank’s knowledge of the nature of the funds, the daily emptying of D’s account was in the trial judge’s view “very suspicious”. In these circumstances, a reasonable person would have been put on inquiry as to the possible misapplication of the trust funds. The bank should have inquired whether the use of the premiums to reduce the account overdrafts constituted a breach of trust. By failing to make the appropriate inquiries, the bank had constructive knowledge of D’s breach of trust. The bank’s enrichment was thus clearly unjust, rendering it liable to the appellants as a constructive trustee.

Per Sopinka J.: Subject to what was said in *Gold*, issued concurrently, La Forest J.’s reasons were agreed with.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1996), 181 A.R. 76, 116 W.A.C. 76, 37 Alta. L. R. (3d) 293, [1996] 5 W.W.R. 9, 33 C.C.L.I. (2d) 241, [1996] A.J. No. 59 (QL), reversing a judgment of the Court of Queen’s Bench, [1993] A.J. No. 680 (QL), imposing a constructive trust on the defendant banks. Appeal allowed.

Eric F. Macklin, Q.C., and W. Scott Schlosser, for the appellants.

Donald R. Cranston and Stacy M. Neufeld, for the respondents.

Solicitors for the appellants: Duncan & Craig, Edmonton.

Solicitors for the respondents: Cruickshank Karvellas, Edmonton.

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

Fiducies et fiduciaires -- Manquement à une obligation fiduciaire -- Responsabilité des tiers à la fiducie -- Aide apportée en connaissance de cause -- Réception en connaissance de cause -- Agent d'assurances déposant dans un compte bancaire les primes perçues au nom de l'assureur -- Banque transférant des fonds au compte de la compagnie mère de l'agent d'assurances pour réduire un découvert -- La banque est-elle responsable du manquement à une obligation fiduciaire pour l'aide apportée en connaissance de cause ou pour la réception en connaissance de cause?

D vendait de l'assurance à des marchands d'automobiles. Après avoir perçu les primes, D versait des commissions et réglait les demandes d'indemnité fondées sur les polices. Le reste des primes était remis mensuellement aux compagnies d'assurances appelantes, les assureurs aux termes des polices d'assurance. En décembre 1986, D et sa compagnie mère ont commencé à traiter avec les intimées (la «banque»). D n'utilisait qu'un seul compte bancaire pour effectuer toutes ses opérations. Grâce à ses dirigeants principaux, la banque savait que des primes d'assurance étaient déposées dans ce compte. En mai 1987, un rapport de vérification sur place, présenté par un employé des appelantes, indiquait que D était peu disposée à ouvrir un compte en fiducie pour les primes, mais qu'elle le ferait si cela était nécessaire. À compter du 1^{er} juin de la même année, D a cessé de régler les demandes d'indemnité fondées sur les polices d'assurance, de sorte que les primes mensuelles à verser aux appelantes se sont trouvées considérablement augmentées. En juin, la banque a reçu des signataires autorisés de la compagnie mère, qui étaient également signataires autorisés de D, des directives lui enjoignant de transférer tous les fonds du compte de D à celui de la compagnie mère à la fin de chaque jour ouvrable. En juillet et en août, les virements de fonds entre les comptes ont entraîné une réduction globale du découvert de la compagnie mère. À la fin d'août, D a informé les appelantes que les primes de juillet et d'août ne pourraient pas être remises. Elle s'est engagée à payer ces primes dues au moyen d'un billet à ordre. Après que D et sa compagnie mère eurent cessé leurs activités, les appelantes ont intenté une action contre la banque à l'égard des primes d'assurance impayées. Elles ont eu gain de cause en première instance et jugement a été rendu contre la banque. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la banque et rejeté l'action des appelantes.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Les juges **La Forest**, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: La relation qui existait entre les assureurs appelants et D était clairement une relation fiduciaire. Aux termes du par. 124(1) de l'*Insurance Act* de l'Alberta, l'agent qui reçoit de l'assuré une somme comme prime à l'égard d'un contrat d'assurance est réputé détenir cette prime en fiducie pour l'assureur. Le billet à ordre n'était qu'une confirmation du montant dû par D aux appelantes et n'équivalait pas à une révocation de la fiducie. De même, l'accord intervenu entre elles comporte les trois caractéristiques de la fiducie, à savoir la certitude quant à l'intention, la certitude quant aux biens sujets à la fiducie et la certitude quant aux bénéficiaires. Le fait que les fonds en fiducie contenus dans le compte de D et d'autres fonds aient été regroupés ne mine pas la relation fiduciaire entre les parties. Également l'omission de D de remettre aux appelantes les primes d'assurance perçues au nom de celles-ci en juillet et en août 1987 constituait clairement un manquement à une obligation fiduciaire. De plus, les appelantes n'ont pas consenti au manquement à l'obligation fiduciaire en demandant et en obtenant un billet à ordre de D.

Il y a trois manières de tenir un tiers à une fiducie responsable du manquement à une obligation fiduciaire, à titre de fiduciaire par interprétation: il peut l'être à titre de fiduciaire «de son tort», pour l'«aide apportée en connaissance de cause» et pour la «réception en connaissance de cause». Le premier type de responsabilité est inapplicable en l'espèce, car la banque ne s'est jamais attribué la charge ou la fonction de fiduciaire. Un tiers à une fiducie peut être responsable du manquement à une obligation fiduciaire s'il aide sciemment les fiduciaires à réaliser un dessein frauduleux et malhonnête. À supposer que la présente affaire tombe dans la catégorie de l'«aide apportée en connaissance de cause», il est clair que seules la connaissance de fait, l'insouciance ou l'ignorance volontaire rendront la banque responsable d'avoir participé au manquement à une obligation fiduciaire. Comme la banque n'avait que la connaissance présumée, elle ne peut être responsable suivant la catégorie de fiducie par interprétation appelée «aide apportée en connaissance de cause».

Pour qu'il y ait responsabilité fondée sur la «réception en connaissance de cause», il faut que le tiers à la fiducie ait reçu les biens en fiducie ou qu'il les ait affectés à ses propres usage et profit. En employant les primes d'assurance déposées pour compenser le découvert de la compagnie mère, la banque a tiré un profit et a ainsi reçu les fonds en fiducie pour ses propres usage et profit. La banque ne peut pas éviter la question des «biens» en qualifiant de créance le dépôt des sommes en fiducie dans le compte de D. Une créance est un droit incorporel et, par conséquent, un bien pouvant être assujéti à une fiducie. Il vaut mieux qualifier sous l'angle du droit en matière de restitution la réception exigée dans les cas de «réception en connaissance de cause». En l'espèce, la banque s'est enrichie aux dépens des appelantes et, en conséquence, selon le droit en matière de restitution, il n'y a aucun doute que la banque a reçu les biens en fiducie pour ses propres usage et profit.

La seconde condition pour imposer la responsabilité fondée sur la «réception en connaissance de cause» a trait au degré de connaissance requis chez la banque à l'égard du manquement à une obligation fiduciaire. Alors que la connaissance présumée est écartée comme motif de responsabilité dans les cas d'«aide apportée en connaissance de cause», dans les cas de «réception en connaissance de cause», qui portent sur les biens en fiducie qu'une partie reçoit pour son propre profit, le seuil de connaissance requis chez le tiers à la fiducie devrait être moins élevé. Les attentes sont plus élevées en ce qui concerne la partie qui reçoit qui, contrairement au complice, s'enrichit nécessairement aux dépens du demandeur. Parce que la partie qui reçoit doit satisfaire à cette norme plus exigeante, la connaissance présumée (c'est-à-dire la connaissance de faits suffisante pour éveiller la méfiance d'une personne raisonnable, ou pour l'inciter à demander des renseignements) sera suffisante pour imposer la responsabilité en matière de restitution. Ce seuil moins élevé de connaissance est suffisant pour établir que l'enrichissement de la partie qui reçoit est «sans cause» ou «injustifié», d'où le droit du demandeur à une réparation fondée sur la restitution. Plus précisément, la réparation sera accordée si le tiers à la fiducie, qui a reçu des biens en fiducie pour son propre profit et en connaissance de faits qui auraient incité une personne raisonnable à demander des renseignements, ne s'informe pas de la possibilité qu'il y ait détournement de biens en fiducie.

Au sujet de la connaissance, il ressort clairement des conclusions du juge de première instance que la banque connaissait la nature des fonds qui ont été déposés dans le compte de D, puis transférés ailleurs. La banque savait que la seule source de revenu de D était la vente de polices d'assurance et que les primes perçues par D devaient être remises aux appelantes. Vu que la banque connaissait la nature des fonds, le fait de vider quotidiennement le compte de D a été jugé «très suspect» par le juge de première instance. Ces circonstances auraient incité une personne raisonnable à s'informer de la possibilité que des fonds soient détournés. La banque aurait dû s'informer si l'utilisation des primes pour réduire les découverts bancaires constituait un manquement à une obligation fiduciaire. En raison de son omission de faire les demandes de renseignements appropriées, la banque avait une connaissance présumée du manquement à une obligation fiduciaire commis par D. Ainsi, il est évident qu'il y a eu enrichissement sans cause de la banque, ce qui la rend responsable envers les appelantes à titre de fiduciaire par interprétation.

Le juge Sopinka: Sous réserve de ce qui a été dit dans l'arrêt *Gold*, rendu simultanément, il y a accord avec les motifs du juge La Forest.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1996), 181 A.R. 76, 116 W.A.C. 76, 37 Alta. L. R. (3d) 293, [1996] 5 W.W.R. 9, 33 C.C.L.I. (2d) 241, [1996] A.J. No. 59 (QL), qui a infirmé un jugement de la Cour du Banc de la Reine, [1993] A.J. No. 680 (QL), qui avait imposé aux banques défenderesses une fiducie par interprétation. Pourvoi accueilli.

Eric F. Macklin, c.r., et W. Scott Schlosser, pour les appelantes.

Donald R. Cranston et Stacy M. Neufeld, pour les intimées.

Procureurs des appelantes: Duncan & Craig, Edmonton.

Procureurs des intimées: Cruickshank Karvellas, Edmonton.

Jeffrey Lorne Gold v. Primary Developments Limited, et al (Ont.)(25064)

Indexed as: Gold v. Rosenberg / Répertoire: Gold c. Rosenberg

Judgment rendered October 30, 1997 / Jugement rendu le 30 octobre 1997

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Trusts and trustees -- Breach of trust -- Liability of strangers to trust -- Knowing assistance -- Knowing receipt -- Customer giving bank loan guarantee supported by collateral mortgage on trust property -- Whether bank knowingly assisted in breach of trust -- Whether bank liable for knowing receipt of trust property -- Whether bank received trust property for its own use and benefit -- Whether bank in breach of its duty to inquire.

A testator died in 1985 and named his son, R, and his grandson, the appellant G, as executors and equal beneficiaries of the residue of his estate. The assets of the estate consisted primarily of commercial real estate held by two companies. Shortly after the testator's death, G signed a general power of attorney permitting R to continue his management of the estate companies, in which he was closely involved. The testator, the estate companies, R and a storage company owned by R all banked at the respondent bank. Overseeing all of these accounts was a single account manager, who was familiar with the details of the testator's will and had a copy of the power of attorney. In 1989 the bank agreed to make a loan to the storage company on condition that it received a guarantee from P, one of the estate companies, supported by a second collateral mortgage over property owned by P and a postponement of a mortgage held by the other estate company in favour of a new mortgage to the bank. The law firm which acted for the estate, the estate companies, R, the storage company and, on certain matters, the bank prepared a resolution of the directors of P and also drew up the form for a guarantee. R signed both documents. The law firm sent an opinion letter to the bank stating that the guarantee complied with all legal requirements. The bank advanced its loan to the storage company, and G's signature was subsequently obtained on the directors' resolution. G later revoked the power of attorney and issued a statement of claim against R, P, the bank and the law firm seeking a declaration that the guarantee given to the bank by P was invalid and unenforceable. The bank cross-claimed against P, seeking enforcement of the guarantee. The trial judge imposed a constructive trust on the bank in favour of G and declared that the guarantee, the collateral mortgage and the postponement of the mortgage were unenforceable. The Court of Appeal allowed the bank's appeal and dismissed G's claim against the bank.

Held (La Forest, Cory and Iacobucci JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Sopinka, McLachlin and Major JJ.: Assuming the theory of knowing receipt liability should be entertained even though the case was presented and dealt with in both the trial court and the court of appeal as a knowing assistance case, when a bank receives a guarantee supported by a collateral mortgage on trust property, it has not received the trust property to its own use and benefit. In the context of knowing receipt cases, to receive trust property means, at a minimum, to take the trust property into one's possession. A guarantee is a contract whose performance is contingent on the default of the principal debtor. If the guarantor supports the guarantee with a mortgage on real property, the creditor only enjoys, at best, a contingent interest in that property.

Moreover, even if this is properly viewed as a knowing receipt case, the bank, knowing what it knew, acted reasonably in the circumstances and therefore cannot be found liable. An honest person with knowledge of the facts of this case would not have made further inquiries. Presumably the lawyers and the accountants who acted on the transaction would have affirmed its fairness if asked. If G had been asked about the guarantee, he would hardly have questioned it in view of the fact that he signed the resolution.

In certain circumstances, a third party in the position of the bank will not have discharged its duty to inquire unless the guarantor has been advised to obtain independent legal advice. When the transaction is clearly detrimental to the person offering security and the relationship between that person and the principal debtor is particularly close, the law presumes undue influence on the part of the principal debtor. A relationship that is more distant will raise less

suspicion of undue influence, however, even if the transaction is apparently unfavourable to the guarantor. Consequently, less may be required to satisfy an honest and reasonable person that the surety or guarantor is aware of the legal implications of the proposed transaction. At the time G signed the resolution he had three years of university education in which he had taken courses in business, economics and accounting. The purpose of the guarantee was explained to him by R. In the circumstances, advising G to obtain independent legal advice goes beyond what is expected of an honest and reasonable banker.

Per Gonthier J.: While this case is one of knowing receipt of trust property, as found by Iacobucci J., the bank, knowing what it knew, acted reasonably in the circumstances, for the reasons given by Sopinka J.

Per La Forest, Cory and Iacobucci JJ. (dissenting): A breach of trust may give rise to liability in a person who is a stranger to the trust under the doctrine of “knowing assistance”. As the name implies, the plaintiff must prove not only that the breach of trust was fraudulent and dishonest, but also that the defendant participated knowingly in that breach of trust. The knowledge requirement for this type of liability is actual knowledge. Assuming without deciding that R committed a dishonest and fraudulent breach of trust and that the bank participated in that breach of trust, G’s claim in knowing assistance fails because of the failure to prove that the bank had actual knowledge of R’s fraud. The opinion letter undoubtedly provided comfort to the bank that the guarantee was not tainted by fraud, and it therefore cannot be said that the bank had actual knowledge that the guarantee was obtained in breach of trust.

Depending upon considerations of notice, equity may also impose liability if the defendant received, in his or her own right, property obtained through breach of trust. The essence of such a “knowing receipt” claim is that, by receiving the trust property, the defendant has been enriched at the plaintiff’s expense. The claim, accordingly, falls within the law of restitution. A court may impose liability for knowing receipt even if the defendant acted with something less than actual knowledge of the breach of trust. The defendant cannot retain the property in question if it was acquired in circumstances which would have alerted a reasonable person to the possibility of a breach of trust. The claim in knowing receipt is essentially a proprietary one and a recipient of trust property may be liable as a constructive trustee if, having notice of a possible breach of trust, he failed to make the appropriate inquiries.

Even if one takes the position that the guarantee provided by P, supported by a collateral mortgage over property owned by P, does not constitute trust property, the benefit conferred on the bank and the resulting loss in value suffered by the estate are sufficient to bring the guarantee within the knowing receipt category of liability. Furthermore, in the present action, the bank has attempted to enforce the guarantee against P. If the guarantee is enforced, then the bank will clearly receive property.

The guarantee was subject to a trust in favour of G, and the bank took possession of it in its own right in breach of trust. The first two elements of knowing receipt have thus been made out. Finally, the bank did not acquire the property as a *bona fide* purchaser for value without notice as the circumstances were sufficiently suspicious to put it on inquiry. The opinion letter stating that the guarantee complied with all legal requirements does not satisfy the bank’s obligation to make reasonable inquiry. Since the bank knew that the law firm was acting on behalf of all parties, it knew that the firm could not have given G independent legal advice with regard to signing the directors’ resolution which authorized the guarantee. Accordingly, the bank is fixed with notice of the breach of trust and therefore takes the guarantee subject to G’s equity. For these reasons, the bank cannot enforce the guarantee against P.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1995), 25 O.R. (3d) 601, 129 D.L.R. (4th) 152, 86 O.A.C. 116, 9 E.T.R. (2d) 83, [1995] O.J. No. 3156 (QL), reversing a decision of the Ontario Court (General Division), [1993] O.J. No. 2994 (QL), imposing a constructive trust on the defendant bank. Appeal dismissed, La Forest, Cory and Iacobucci JJ. dissenting.

John D. Brownlie, Q.C., and John J. Lucki, for the appellant.

No one appeared for the respondent Primary Developments Limited.

R. Ross Wells and Sherry A. Currie, for the respondent The Toronto-Dominion Bank.

Solicitors for the appellant: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitors for the respondent The Toronto-Dominion Bank: Gowling, Strathy & Henderson, Kitchener, Ont.

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

Fiducies et fiduciaires -- Manquement à une obligation fiduciaire -- Responsabilité des tiers à la fiducie -- Aide apportée en connaissance de cause -- Réception en connaissance de cause -- Client donnant à la banque une garantie d'emprunt assortie d'une hypothèque subsidiaire sur un bien en fiducie -- La banque a-t-elle sciemment aidé à commettre un manquement à une obligation fiduciaire? -- La banque est-elle responsable de réception en connaissance de cause de biens en fiducie? -- La banque a-t-elle reçu les biens en fiducie à ses propres usage et profit? -- La banque a-t-elle manqué à son devoir de demander des renseignements?

Un testateur, décédé en 1985, avait nommé son fils R et son petit-fils, l'appelant G, exécuteurs et bénéficiaires à parts égales du reliquat de sa succession. Les biens de la succession consistaient principalement en des biens immeubles commerciaux détenus par deux compagnies. Peu après le décès du testateur, G a signé une procuration générale permettant à R de poursuivre la gestion des compagnies de la succession, à laquelle il avait participé de près. Le testateur, les compagnies de la succession, R et une compagnie d'entreposage appartenant à R avaient tous un compte à la banque intimée. Un seul directeur des comptes s'occupait de tous ces comptes, et il connaissait en détail le testament du testateur et possédait une copie de la procuration. En 1989, la banque a consenti un prêt à la compagnie d'entreposage à la condition de recevoir de P, l'une des compagnies de la succession, une garantie assortie d'une hypothèque subsidiaire de deuxième rang sur une propriété de P, et d'obtenir la cession de rang d'une hypothèque détenue par l'autre compagnie de la succession, en faveur d'une nouvelle hypothèque devant être consentie à la banque. Le cabinet d'avocats qui représentait la succession, les compagnies de la succession, R, la compagnie d'entreposage et, sur certaines questions, la banque, a préparé une résolution des administrateurs de P et un formulaire de garantie. R a signé les deux documents. Le cabinet d'avocats a envoyé à la banque une lettre d'opinion qui précisait que la garantie était conforme à toutes les exigences légales. La banque a consenti le prêt à la compagnie d'entreposage et la résolution des administrateurs a été, par la suite, signée par G. Ultérieurement, G a révoqué la procuration et déposé une déclaration contre R, P, la banque et le cabinet d'avocats, dans laquelle il sollicitait un jugement déclarant que la garantie donnée à la banque par P était invalide et inexécutoire. La banque a présenté une demande entre défendeurs contre P en vue d'obtenir l'exécution de la garantie. Le juge de première instance a imposé à la banque une fiducie par interprétation en faveur de G et a déclaré que la garantie, l'hypothèque subsidiaire et la cession de rang de l'hypothèque étaient inexécutoires. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la banque et rejeté l'action de G contre celle-ci.

Arrêt (les juges La Forest, Cory et Iacobucci sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Les juges **Sopinka**, McLachlin et Major: À supposer qu'il y ait lieu d'instruire la thèse de la responsabilité fondée sur la réception en connaissance de cause même si l'affaire a été présentée et traitée, en première instance et en appel, comme un cas d'aide apportée en connaissance de cause, lorsqu'une banque reçoit une garantie assortie d'une hypothèque subsidiaire sur des biens en fiducie, elle ne reçoit pas ces biens à ses propres usage et profit. Dans les cas de réception en connaissance de cause, la réception de biens en fiducie signifie, à tout le moins, le fait d'en prendre possession. La garantie est un contrat dont l'exécution dépend du défaut du débiteur principal. Si la caution assortit la garantie d'une hypothèque sur des biens immeubles, le créancier ne jouit, au mieux, que d'un droit éventuel sur ces biens.

En outre, même si la présente affaire est considérée à bon droit comme un cas de réception en connaissance de cause, la banque, compte tenu de ce qu'elle savait, a agi raisonnablement dans les circonstances et ne peut donc être tenue responsable. La personne honnête au courant des faits de la présente affaire n'aurait pas demandé d'autres renseignements. Les avocats et comptables qui ont préparé l'opération auraient vraisemblablement affirmé qu'elle était équitable, si on le leur avait demandé. Si l'on avait demandé à G ce qu'il pensait de la garantie, il ne l'aurait guère mise en question vu qu'il avait signé la résolution.

Dans certaines circonstances, un tiers dans la même position que la banque ne se sera acquitté de son obligation de se renseigner que si la caution s'est vu conseiller d'obtenir un avis juridique indépendant. Lorsque l'opération est manifestement préjudiciable à la personne qui offre le cautionnement et que le lien qui existe entre cette personne et le débiteur principal est particulièrement étroit, la loi suppose qu'il y a eu abus d'influence de la part du débiteur principal. Un lien plus éloigné éveillera moins de soupçons d'abus d'influence, même si l'opération est apparemment préjudiciable à la caution. En conséquence, il se peut qu'il soit plus facile de convaincre la personne honnête et raisonnable que la caution ou le garant connaît les conséquences juridiques de l'opération projetée. À l'époque où il a signé la résolution, G avait déjà passé trois années à l'université, pendant lesquelles il avait suivi des cours en affaires, en économie et en comptabilité. L'objet de la garantie lui a été expliqué par R. Dans les circonstances, recommander à G d'obtenir un avis juridique indépendant dépasse ce à quoi l'on s'attend d'un banquier honnête et raisonnable.

Le juge **Gonthier**: Même si, comme l'a conclu le juge Iacobucci, il s'agit, en l'espèce, d'un cas de réception en connaissance de cause de biens en fiducie, la banque, compte tenu de ce qu'elle savait, a agi raisonnablement dans les circonstances, et ce, pour les motifs exposés par le juge Sopinka.

Les juges La Forest, Cory et **Iacobucci** (dissidents): Le manquement à une obligation fiduciaire peut engager la responsabilité d'un tiers à la fiducie selon la règle de l'«aide apportée en connaissance de cause». Comme cette expression l'indique, le demandeur doit prouver non seulement que le manquement à une obligation fiduciaire a été frauduleux et malhonnête, mais encore que le défendeur y a participé sciemment. La connaissance requise pour ce type de responsabilité est la connaissance de fait. À supposer, sans en décider, que R ait commis un manquement malhonnête et frauduleux à une obligation fiduciaire et que la banque ait participé à ce manquement, l'action de G fondée sur l'aide apportée en connaissance de cause échoue en raison de l'absence de preuve que la banque avait une connaissance de fait de la fraude de R. La lettre d'opinion a sans doute rassuré la banque que la garantie n'était pas entachée de fraude et, par conséquent, on ne peut pas affirmer que la banque avait une connaissance de fait que la garantie était obtenue en violation d'une obligation fiduciaire.

Selon ce que l'on peut déduire quant à la connaissance, l'*equity* peut aussi imposer une responsabilité si le défendeur a reçu de son propre chef un bien obtenu grâce à un manquement à une obligation fiduciaire. L'action fondée sur la «réception en connaissance de cause» veut essentiellement que la réception des biens en fiducie ait enrichi le défendeur aux dépens du demandeur. L'action relève donc du droit en matière de restitution. Une cour peut imposer la responsabilité pour réception en connaissance de cause même si le défendeur a agi sans vraiment avoir

la connaissance de fait du manquement à une obligation fiduciaire. Le défendeur ne peut garder les biens en question s'ils ont été acquis dans des circonstances qui auraient amené une personne raisonnable à soupçonner l'existence d'un manquement à une obligation fiduciaire. La réclamation pour réception en connaissance de cause porte essentiellement sur un droit de propriété et la partie qui reçoit des biens en fiducie peut être tenue responsable à titre de fiduciaire par interprétation si, alors qu'elle savait qu'il pouvait y avoir manquement à une obligation fiduciaire, elle n'a pas demandé les renseignements appropriés.

Même si l'on adopte le point de vue selon lequel la garantie fournie par P et soutenue par une hypothèque subsidiaire sur un de ses biens n'est pas un bien en fiducie, l'avantage conféré à la banque et la perte de valeur qui s'ensuit pour la succession suffisent pour faire entrer la garantie dans la catégorie de la responsabilité fondée sur la réception en connaissance de cause. En outre, dans la présente action, la banque a tenté de faire exécuter la garantie par P. Si la garantie est exécutée, la banque recevra alors clairement des biens.

La garantie était sujette à une fiducie en faveur de G, et la banque en a pris possession de son propre chef et en violation d'une obligation fiduciaire. L'existence des deux premiers éléments de la réception en connaissance de cause est donc établie. Finalement, la banque n'a pas acquis les biens à titre d'acquéreur de bonne foi moyennant contrepartie et sans connaissance de cause, vu que les circonstances étaient assez suspectes pour qu'elle soit tenue de se renseigner. La lettre d'opinion qui précisait que la garantie était conforme à toutes les exigences légales ne satisfait pas à l'obligation de la banque de s'informer raisonnablement. Étant donné que la banque savait que le cabinet d'avocats représentait toutes les parties, elle savait que le cabinet ne pouvait pas avoir donné à G un avis indépendant quant à la signature de la résolution des administrateurs qui autorisait la garantie. Par conséquent, la banque se voit attribuer la connaissance présumée du manquement à une obligation fiduciaire et accepte donc la garantie sous réserve des droits de G en *equity*. Pour ces motifs, la banque ne peut pas faire exécuter la garantie par P.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1995), 25 O.R. (3d) 601, 129 D.L.R. (4th) 152, 86 O.A.C. 116, 9 E.T.R. (2d) 83, [1995] O.J. No. 3156 (QL), qui a infirmé la décision de la Cour de l'Ontario (Division générale), [1993] O.J. No. 2994 (QL), qui avait imposé à la banque défenderesse une fiducie par interprétation. Pourvoi rejeté, les juges La Forest, Cory et Iacobucci sont dissidents.

John D. Brownlie, c.r., et *John J. Lucki*, pour l'appelant.

Personne n'a comparu pour l'intimée Primary Developments Limited.

R. Ross Wells et *Sherry A. Currie*, pour l'intimée la Banque Toronto-Dominion.

Procureurs de l'appelant: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureurs de l'intimée la Banque Toronto-Dominion: Gowling, Strathy & Henderson, Kitchener (Ont.).

Jack Wallace v. United Grain Growers Limited (Man.)(24986)

Indexed as: Wallace v. United Grain Growers Ltd. / Répertoire: Wallace c. United Grain Growers Ltd.

Judgment rendered October 30, 1997 / Jugement rendu le 30 octobre 1997

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Bankruptcy -- Property of bankrupt -- Salary, wages or other remuneration -- Undischarged bankrupt bringing action for wrongful dismissal -- Whether damages for wrongful dismissal included in "salary, wages or other remuneration" -- Bankruptcy Act, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 68(1).

Civil procedure -- Wrongful dismissal -- Undischarged bankrupt seeking damages for wrongful dismissal -- Whether undischarged bankrupt can bring action for wrongful dismissal in his own name.

Employment law -- Wrongful dismissal -- Employee summarily discharged seeking damages for wrongful dismissal -- Trial judge awarding employee damages based on 24-month notice period and aggravated damages -- Whether Court of Appeal erred in reducing reasonable notice period to 15 months -- Whether Court of Appeal erred in overturning aggravated damages award -- Whether action can be brought for "bad faith discharge" -- Whether employee entitled to punitive damages.

In 1972 a printing company wholly owned by the respondent decided to update its operations and seek a larger volume of commercial printing work. The appellant, W, met L, the marketing manager of the company's publishing and printing divisions, to discuss the possibility of employment. W had the type of experience L sought, having worked approximately 25 years for a competitor that used a particular type of press. W explained to L that as he was 45 years of age, if he were to leave his current employer he would require a guarantee of job security. He also sought several assurances from L regarding fair treatment and remuneration. He received such assurances and was told by L that if he performed as expected, he could continue to work for the company until retirement. W was hired and enjoyed great success at the company; he was the top salesperson for each of the years he spent in its employ. In 1986 he was summarily discharged without explanation. W issued a statement of claim alleging wrongful dismissal. In its statement of defence, the respondent alleged that W had been dismissed for cause. This allegation was maintained until the trial commenced. The termination of W's employment and the allegations of cause created emotional difficulties for him and he was forced to seek psychiatric help. His attempts to find similar employment were largely unsuccessful. Prior to his dismissal, W made a voluntary assignment into personal bankruptcy, and remained an undischarged bankrupt when he commenced his action against the respondent. The trial judge struck out his claim for damages for breach of contract, holding that a claim for damages for wrongful dismissal based on lack of notice vests in the trustee in bankruptcy, and concluded that the action in that regard was a nullity from the outset. W's attempt to appeal the trial judge's ruling was stayed by the Court of Appeal pending completion of the trial. The trial resumed and subject to the outcome of the appeal on the bankruptcy issue, W was awarded damages for wrongful dismissal based on a 24-month notice period and \$15,000 in aggravated damages resulting from mental distress in both tort and contract. The trial judge refused to award punitive damages. The Court of Appeal reversed the trial judge's findings with respect to W's capacity to maintain an action for breach of contract, concluding that W had the right to continue his action for wrongful dismissal in his own name in the absence of the trustee. It also allowed the respondent's cross-appeal. It reduced the reasonable notice period to 15 months, on the basis that the trial judge may have allowed an element of aggravated damages to creep into his assessment and that recent awards in such cases had been getting too high, and overturned the award of aggravated damages.

Held (La Forest, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting in part on the appeal): The appeal should be allowed in part and the cross-appeal dismissed.

Per Lamer C.J. and Sopinka, Gonthier, Cory, **Iacobucci** and Major JJ.: W can maintain an action for wrongful dismissal in his own name. While under the *Bankruptcy Act*, an undischarged bankrupt has no capacity to

deal with his or her property and no distinction is made with respect to whether that property was acquired before or after the assignment in bankruptcy, s. 68(1) carves out an exception to this general rule where the property in question can be characterized as “salary, wages or other remuneration”. To remain true to the spirit of the Act, this exception must include an award of damages for wrongful dismissal. The measure of such damages is the salary that the employee would have earned had the employee worked during the period of notice to which he or she was entitled. The fact that this sum is awarded as damages at trial in no way alters the fundamental character of the money. Several courts have interpreted the phrase “salary, wages or other remuneration” broadly. The public policy considerations that inform the section offer further support for interpreting it broadly.

The trial judge’s award of damages in the amount of 24 months’ salary in lieu of notice should be restored. In light of W’s advanced age, his 14-year tenure as the company’s top salesman and his limited prospects for re-employment, a lengthy period of notice is warranted. Another factor to be considered is whether the dismissed employee was induced to leave previous secure employment. Although the trial judge did not make specific reference to the inducement factor in his analysis of reasonable notice, in the circumstances of this case the inducements made, in particular the guarantee of job security, are factors which support his decision to award damages at the high end of the scale.

Bad faith conduct in the manner of dismissal is another factor that is properly compensated for by an addition to the notice period. The contract of employment has many characteristics that set it apart from the ordinary commercial contract. Individual employees on the whole lack both the bargaining power and the information necessary to achieve more favourable contract provisions than those offered by the employer, particularly with regard to tenure. This power imbalance is not limited to the employment contract itself, but informs virtually all facets of the employment relationship. The point at which the employment relationship ruptures is the time when the employee is most vulnerable and hence most in need of protection. In recognition of this need, the law ought to encourage conduct that minimizes the damage and dislocation (both economic and personal) that result from dismissal. To ensure that employees receive adequate protection, employers ought to be held to an obligation of good faith and fair dealing in the manner of dismissal, breach of which will be compensated for by adding to the length of the notice period. While the obligation of good faith and fair dealing is incapable of precise definition, at a minimum in the course of dismissal employers ought to be candid, reasonable, honest and forthright with their employees and should refrain from engaging in conduct that is unfair or is in bad faith by being, for example, untruthful, misleading or unduly insensitive.

While a dismissed employee is not entitled to compensation for injuries flowing from the fact of the dismissal itself, where an employee can establish that an employer engaged in bad faith conduct or unfair dealing in the course of dismissal, injuries such as humiliation, embarrassment and damage to one’s sense of self-worth and self-esteem might all be worthy of compensation depending upon the circumstances of the case. Often the intangible injuries caused by bad faith conduct or unfair dealing on dismissal will lead to difficulties in finding alternative employment, a tangible loss which the Court of Appeal rightly recognized as warranting an addition to the notice period. However, the intangible injuries are sufficient to merit compensation in and of themselves. Bad faith conduct which affects employment prospects may be worthy of considerably more compensation than that which does not, but in both cases damage has resulted that should be compensable. The trial judge documented several examples of bad faith conduct on the part of the respondent. While the award of the equivalent of 24 months’ salary in lieu of notice is at the high end of the scale, it is not unreasonable when all the relevant factors are taken into account and there is accordingly no reason to interfere.

There is no reason to interfere with the conclusion of the courts below that there was insufficient evidence to support W’s claim that he had a fixed-term contract for employment until retirement.

With respect to damages for mental distress, the Court of Appeal was correct in concluding that there was insufficient evidence to support a finding that the respondent’s actions constituted a separate actionable wrong either in tort or in contract. In circumstances where the manner of dismissal has caused mental distress but falls short of an

independent actionable wrong, however, the employee is not without recourse. The trial judge has discretion in such circumstances to extend the period of reasonable notice to which an employee is entitled.

W is unable to sue in either tort or contract for “bad faith discharge”. The Court should not imply into the employment contract a term that the employee would not be fired except for cause or legitimate business reasons. The law has long recognized the mutual right of both employers and employees to terminate an employment contract at any time provided there are no express provisions to the contrary. A requirement of “good faith” reasons for dismissal would be overly intrusive and inconsistent with established principles of employment law. Similarly, the tort of breach of a good faith and fair dealing obligation with regard to dismissals has not yet been recognized by Canadian courts. Such radical shifts in the law are better left to the legislatures.

The courts below were correct in finding that there is no foundation for an award of punitive damages.

Per La Forest, L’Heureux-Dubé and **McLachlin JJ.** (dissenting in part on the appeal): W’s action was not precluded by his bankruptcy. Damages in lieu of reasonable notice constitute “salary, wages or other remuneration” for the purposes of bankruptcy legislation and hence are recoverable. Moreover, damages for breach of the implied obligation of good faith are recoverable because of the personal nature of the cause of action.

To determine the period of reasonable notice in a wrongful dismissal action, the court examines the characteristics of the particular employment relationship relevant to the employee’s prospects of finding a similar position. The manner of dismissal should only be considered where it impacts on the difficulty of finding replacement employment, and absent this connection, damages for the manner of termination must be based on some other cause of action. The fact that some courts in the past have considered factors unrelated to prospects of re-employment in determining the notice period has rendered the law uncertain and unpredictable. To continue on this path would only increase that uncertainty and unpredictability. The law affords other remedies for employer misconduct in the manner of dismissal not affecting prospects of re-employment, and has now developed to the point that to these traditional actions may be added breach of an implied contractual term to act in good faith in dismissing an employee. Recognition of an implied term in the employment contract of good faith in relation to the dismissal of employees is supported by previous decisions, academic commentary and related developments in other areas of contract law. To the extent that recognition of such a term may be seen as a new development, it falls within the scope of the incremental step-by-step revision approved in *Watkins* and *Salituro*.

The trial judge fixed the period of reasonable notice at 24 months on the basis of a careful assessment of W’s prospects of re-employment, and there is no reason to interfere in his assessment. The trial judge’s award for the damages claimed by W for mental distress and loss of reputation should also be upheld. These are general damages flowing directly from the employer’s breach of the implied term of good faith and fair dealing and are therefore compensable.

There is no reason to interfere with the trial judge’s conclusion that the respondent did not engage in sufficiently harsh, vindictive, reprehensible and malicious conduct to merit an award representing punitive damages.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1995), 102 Man. R. (2d) 161, [1995] 9 W.W.R. 153, 34 C.B.R. (3d) 153, 14 C.C.E.L. (2d) 41, 95 C.L.L.C. ¶210-046, [1995] M.J. No. 344 (QL) and (1995), 107 Man. R. (2d) 227, [1995] M.J. No. 482 (QL), allowing the appeal and cross-appeal from a decision of the Court of Queen’s Bench (1993), 87 Man. R. (2d) 161, [1993] 7 W.W.R. 525, 49 C.C.E.L. 71, [1993] M.J. No. 365 (QL), which awarded the appellant damages for wrongful dismissal. Appeal allowed in part, La Forest, L’Heureux-Dubé and McLachlin JJ. dissenting in part. Cross-appeal dismissed.

Stacey Reginald Ball and *George J. Orle, Q.C.*, for the appellant.

John M. Scurfield, Q.C., and Richard W. Schwartz, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Riley, Orle, Giesbrecht, Born, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Wolch, Pinx, Tapper, Scurfield, Winnipeg.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

Faillite -- Biens d'un failli -- Traitement, salaire ou autre rémunération -- Action pour congédiement injustifié intentée par un failli non libéré -- Les dommages-intérêts pour congédiement injustifié constituent-ils un traitement, un salaire ou une autre rémunération? -- Loi sur la faillite, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 68(1).

Procédure civile -- Congédiement injustifié -- Failli non libéré réclamant des dommages-intérêts pour congédiement injustifié -- Un failli non libéré peut-il intenter en son propre nom une action pour congédiement injustifié?

Employeur et employé -- Congédiement injustifié -- Employé congédié sommairement réclamant des dommages-intérêts pour congédiement injustifié -- Juge de première instance accordant à l'employé des dommages-intérêts fondés sur un préavis de 24 mois et des dommages-intérêts majorés -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en réduisant à 15 mois la période de préavis raisonnable? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en écartant l'attribution de dommages-intérêts majorés? -- Est-il possible d'intenter une action pour «renvoi de mauvaise foi»? -- L'employé a-t-il droit à des dommages-intérêts punitifs?

En 1972, une imprimerie appartenant exclusivement à l'intimée a décidé de mettre à jour ses opérations et d'essayer d'accroître le volume de ses travaux d'impression commerciale. L'appelant W a rencontré L, le directeur du marketing des divisions de l'édition et de l'impression de la compagnie, afin de discuter de son embauche éventuelle. W possédait le genre d'expérience que L recherchait, car il travaillait depuis environ 25 ans pour un concurrent qui utilisait un type de presse particulier. W a expliqué à L que, comme il était âgé de 45 ans, s'il devait quitter l'emploi qu'il occupait alors, il exigerait une garantie de sécurité d'emploi. Il a aussi tenté d'obtenir de L plusieurs garanties de traitement et de rémunération équitables. Il a obtenu ces garanties et L lui a dit que, s'il fournissait le rendement escompté, il pourrait continuer de travailler pour la compagnie jusqu'à sa retraite. W a été embauché et il a obtenu beaucoup de succès au sein de la compagnie; il a été le meilleur vendeur durant chacune des années où il a occupé son poste. En 1986, il a été congédié sommairement sans explication. W a présenté une déclaration dans laquelle il alléguait avoir été congédié de façon injustifiée. Dans sa défense, l'intimée a soutenu que le congédiement de W était justifié. Cette allégation a été maintenue jusqu'à l'ouverture du procès. La cessation de son emploi et les allégations de motif déterminé ont engendré chez W des problèmes émotifs qui l'ont forcé à demander de l'aide psychiatrique. Ses tentatives de trouver un emploi similaire ont été vaines dans une large mesure. Avant son congédiement, W a fait une cession volontaire de ses biens et il était toujours un failli non libéré lorsqu'il a intenté son action contre l'intimée. Le juge de première instance a radié sa demande de dommages-intérêts pour rupture de contrat, en concluant qu'il appartient au syndic de faillite de présenter une demande de dommages-intérêts pour congédiement injustifié, fondée sur l'absence de préavis, et il a statué qu'à cet égard l'action était nulle depuis le début. W a tenté d'interjeter appel de cette décision, mais la Cour d'appel a suspendu l'appel jusqu'à la fin du procès. Le procès a repris et, sous réserve de l'issue de l'appel sur la question de la faillite, W a obtenu des dommages-intérêts pour congédiement injustifié qui étaient fondés sur une période de préavis de 24 mois, ainsi qu'une indemnité de 15 000 \$ à titre de dommages-intérêts majorés pour souffrances morales, fondés sur la responsabilité tant délictuelle que contractuelle. Le juge de première instance a refusé d'accorder des dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel a infirmé les conclusions du juge de première instance relativement à la capacité de W d'intenter une action pour rupture de contrat, concluant que W avait le droit de continuer, en son propre nom, son action pour congédiement injustifié en l'absence du syndic. Elle a également accueilli l'appel incident de l'intimée. Elle a

ramené la période de préavis raisonnable à 15 mois, pour le motif que le juge de première instance avait pu laisser un élément de dommages-intérêts majorés se glisser dans son évaluation et que les dommages-intérêts accordés récemment dans ce type de cas devenaient trop élevés, et elle a écarté l'attribution de dommages-intérêts majorés.

Arrêt (les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidents en partie quant au pourvoi principal): Le pourvoi principal est accueilli en partie et le pourvoi incident est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka, Gonthier, Cory, **Iacobucci** et Major: W peut tenter, en son propre nom, une action pour congédiement injustifié. Bien que, en vertu de la *Loi sur la faillite*, le failli non libéré n'ait pas la capacité d'aliéner ses biens, et qu'aucune distinction ne soit établie quant à savoir si ces biens ont été acquis avant ou après la cession de ses biens, le par. 68(1) prévoit une exception à cette règle générale lorsque les biens en question peuvent être qualifiés de «traitement, salaire ou autre rémunération». Pour respecter l'esprit de la Loi, cette exception doit comprendre des dommages-intérêts accordés pour congédiement injustifié. Ces dommages-intérêts correspondent au traitement que l'employé aurait touché s'il avait travaillé durant la période de préavis à laquelle il avait droit. Le fait que cette somme soit accordée à titre de dommages-intérêts au procès ne change rien à la nature fondamentale des fonds. Plusieurs tribunaux ont interprété de façon libérale l'expression «traitement, salaire ou autre rémunération». Les considérations d'ordre public qui sont à la base de cette disposition incitent davantage à lui donner une interprétation libérale.

Il y a lieu de rétablir l'indemnité de 24 mois de salaire tenant lieu de préavis que le juge de première instance a accordée à titre de dommages-intérêts. Compte tenu de l'âge avancé de W, de ses 14 années d'ancienneté comme meilleur vendeur de la compagnie et de ses perspectives limitées de réemploi, une longue période de préavis est justifiée. Un autre facteur à examiner est de savoir si l'employé congédié a été incité à quitter un emploi antérieur stable. Bien que le juge de première instance n'ait pas mentionné expressément le facteur de l'incitation dans son analyse du préavis raisonnable, dans les circonstances de la présente affaire, ces incitations, notamment la garantie de sécurité d'emploi, sont des facteurs qui étayaient sa décision d'accorder un montant maximal de dommages-intérêts.

La conduite de mauvaise foi dans la façon de congédier est un autre facteur qui est compensé adéquatement par un ajout à la période de préavis. Le contrat de travail comporte de nombreuses caractéristiques qui le distinguent du contrat commercial ordinaire. D'une manière générale, les employés, pris individuellement, n'ont ni le pouvoir de négociation ni les renseignements nécessaires pour obtenir dans leurs contrats des conditions plus avantageuses que celles offertes par l'employeur, surtout relativement à la permanence. Cette inégalité de pouvoir n'est pas limitée au contrat de travail lui-même, mais elle sous-tend presque toutes les facettes de la relation entre l'employeur et son employé. Le moment où il y a rupture de la relation entre l'employeur et l'employé est celui où l'employé est le plus vulnérable et a donc le plus besoin de protection. Pour reconnaître ce besoin, le droit devrait encourager les comportements qui réduisent au minimum le préjudice et le bouleversement (tant économique que personnel) qui résultent d'un congédiement. Pour que les employés puissent bénéficier d'une protection adéquate, les employeurs devraient assumer une obligation de bonne foi et de traitement équitable dans le mode de congédiement, de sorte que tout manquement à cette obligation serait compensé par une prolongation de la période de préavis. Même s'il n'est pas possible de définir exactement l'obligation de bonne foi et de traitement équitable, les employeurs doivent, tout au moins dans le cadre d'un congédiement, être francs, raisonnables et honnêtes avec leurs employés et éviter de se comporter de façon inéquitable ou de faire preuve de mauvaise foi en étant, par exemple, menteurs, trompeurs ou trop implacables.

Bien que l'employé congédié n'ait pas droit à l'indemnisation des préjudices découlant du congédiement lui-même, lorsqu'un employé peut établir qu'un employeur a eu un comportement de mauvaise foi ou l'a traité de façon inéquitable en le congédiant, les préjudices tels que l'humiliation, l'embarras et la perte d'estime de soi et de conscience de sa propre valeur peuvent tous ouvrir droit à indemnisation selon les circonstances de l'affaire. Souvent les préjudices immatériels découlant des actes de mauvaise foi ou de traitement inéquitable accomplis lors d'un congédiement ont pour effet de compliquer la recherche d'un autre emploi; c'est là une perte matérielle que la Cour

d'appel a, à juste titre, reconnue comme justifiant un ajout à la période de préavis. Cependant, les préjudices immatériels sont suffisants en soi pour donner droit à une indemnisation. La conduite de mauvaise foi qui influe sur les perspectives d'emploi peut justifier une indemnisation beaucoup plus élevée que celle qui n'a pas cet effet, mais dans les deux cas, il en résulte un préjudice qui devrait donner lieu à indemnisation. Le juge de première instance a cité plusieurs exemples de comportement de mauvaise foi de la part de l'intimée. Même si l'attribution de l'équivalent de 24 mois de salaire pour tenir lieu de préavis représente une indemnité maximale, cette somme n'est pas déraisonnable compte tenu de tous les facteurs pertinents, et il n'y a donc aucune raison d'intervenir.

Il n'y a aucune raison de modifier la conclusion des tribunaux d'instance inférieure selon laquelle il n'y avait pas assez d'éléments de preuve à l'appui de la prétention de W qu'il avait conclu un contrat de travail à durée déterminée jusqu'à sa retraite.

Quant aux dommages-intérêts pour souffrances morales, la Cour d'appel a eu raison de statuer qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve pour conclure que les actes de l'intimée constituaient une faute donnant elle-même ouverture à un droit d'action fondé sur la responsabilité délictuelle ou contractuelle. Dans les cas où le mode de congédiement a causé des souffrances morales, sans constituer une faute donnant elle-même ouverture à un droit d'action, l'employé n'est cependant pas dépourvu de tout recours. Dans ces circonstances, le juge de première instance a le pouvoir discrétionnaire de prolonger la période de préavis raisonnable auquel un employé a droit.

W ne peut pas tenter des poursuites fondées sur la responsabilité délictuelle ou contractuelle pour «renvoi de mauvaise foi». La Cour ne devrait pas considérer que le contrat de travail comporte une condition implicite voulant que l'employé ne puisse être congédié que de façon justifiée ou pour des raisons commerciales légitimes. La loi reconnaît depuis longtemps le droit réciproque de l'employeur et de l'employé de mettre fin au contrat de travail en tout temps pourvu qu'il n'y ait pas de dispositions expresses contraires. L'obligation d'avoir des motifs de «bonne foi» de congédier serait trop envahissante et incompatible avec les principes reconnus du droit régissant la relation employeur-employé. De même, les tribunaux canadiens n'ont pas encore reconnu l'existence d'un délit civil du manquement à une obligation de bonne foi et de traitement équitable en matière de congédiement. Il est préférable de laisser au législateur le soin de procéder à une modification aussi radicale du droit.

Les tribunaux d'instance inférieure ont eu raison de conclure que rien ne justifie l'attribution de dommages-intérêts punitifs.

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et McLachlin (dissidents en partie quant au pourvoi principal): La faillite de W ne fait pas obstacle à l'action qu'il a intentée. Les dommages-intérêts tenant lieu de préavis raisonnable constituent un «traitement, [un] salaire ou [une] autre rémunération» aux fins de la loi en matière de faillite et peuvent donc être réclamés. De plus, les dommages-intérêts accordés pour manquement à l'obligation implicite d'agir de bonne foi peuvent être réclamés en raison de la nature personnelle de la cause d'action.

Pour déterminer la période de préavis raisonnable dans une action pour congédiement injustifié, la cour examine les caractéristiques de la relation particulière entre l'employeur et l'employé, qui sont pertinentes quant aux chances de l'employé de trouver un emploi similaire. Le mode de congédiement ne devrait être pris en considération que s'il a une incidence sur la difficulté de trouver un autre emploi, et en l'absence d'un tel lien, les dommages-intérêts relatifs au mode de cessation d'emploi doivent reposer sur une autre cause d'action. Le droit est devenu «incertain et imprévisible» du fait que certains tribunaux ont, dans le passé, tenu compte de facteurs qui n'avaient rien à voir avec les perspectives de réemploi pour déterminer la période de préavis. Persister dans cette voie ne ferait qu'accroître cette incertitude et cette imprévisibilité. Le droit offre d'autres recours relativement au comportement répréhensible qui n'a aucune incidence sur les perspectives de réemploi et que l'employeur a adopté en procédant au congédiement, et il a évolué au point qu'il est maintenant possible d'ajouter à ces actions traditionnelles l'action pour manquement à une obligation contractuelle implicite d'agir de bonne foi en congédiant un employé. La reconnaissance de l'existence, dans le contrat de travail, d'une condition implicite de bonne foi en matière de

congédiement d'employés trouve appui dans la jurisprudence, dans la doctrine et dans l'évolution connexe d'autres domaines du droit des contrats. Dans la mesure où la reconnaissance d'une telle condition peut être perçue comme une nouveauté, elle est visée par la refonte progressive du droit approuvée dans les arrêts *Watkins* et *Salituro*.

Le juge de première instance a fixé à 24 mois la période de préavis raisonnable en examinant soigneusement les perspectives de réemploi de W et il n'y a aucune raison de modifier son évaluation. Il y a aussi lieu de confirmer l'attribution par le juge de première instance des dommages-intérêts pour souffrances morales et perte de réputation, réclamés par W. Ce sont des dommages-intérêts généraux qui découlent directement de la violation par l'employeur de son obligation implicite de bonne foi et de traitement équitable, et ils peuvent donc être réclamés.

Il n'y a aucune raison de modifier la conclusion du juge de première instance que l'intimée n'a pas adopté un comportement suffisamment dur, vengeur, répréhensible et malicieux pour justifier l'attribution de dommages-intérêts punitifs.

POURVOI PRINCIPAL et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1995), 102 Man. R. (2d) 161, [1995] 9 W.W.R. 153, 34 C.B.R. (3d) 153, 14 C.C.E.L. (2d) 41, 95 C.L.L.C. ¶210-046, [1995] M.J. No. 344 (QL) et (1995), 107 Man. R. (2d) 227, [1995] M.J. No. 482 (QL), qui a accueilli l'appel principal et l'appel incident d'une décision de la Cour du Banc de la Reine (1993), 87 Man. R. (2d) 161, [1993] 7 W.W.R. 525, 49 C.C.E.L. 71, [1993] M.J. No. 365 (QL), accordant à l'appelant des dommages-intérêts pour congédiement injustifié. Pourvoi principal accueilli en partie, les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et McLachlin sont dissidents en partie. Pourvoi incident rejeté.

Stacey Reginald Ball et *George J. Orle, c.r.*, pour l'appelant.

John M. Scurfield, c.r., et *Richard W. Schwartz*, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant: Riley, Orle, Giesbrecht, Born, Winnipeg.

Procureurs de l'intimée: Wolch, Pinx, Tapper, Scurfield, Winnipeg.

Ville de Longueuil c. Michèle Godbout et entre Michèle Godbout c. Ville de Longueuil (Qué.)(24990)

Indexed as: Godbout v. Longueuil (City) / Répertoire: Godbout c. Longueuil (Ville)

Judgment rendered October 31, 1997 / Jugement rendu le 31 octobre 1997

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

Libertés publiques -- Droit au respect de la vie privée -- Obligation de résidence -- Résolution de la municipalité obligeant tous les nouveaux employés permanents à résider dans ses limites territoriales -- Le droit de choisir le lieu de sa résidence est-il visé par le droit au respect de la vie privée? -- L'obligation de résidence porte-t-elle atteinte au droit au respect de la vie privée des employés? -- Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiable? -- Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 5, 9.1.

Droit municipal -- Résolution -- Obligation de résidence -- Résolution de la municipalité obligeant tous les nouveaux employés permanents à résider dans ses limites territoriales -- La résolution est-elle valide? -- L'obligation de résidence porte-t-elle atteinte au «droit au respect de [l]a vie privée» garanti par la Charte québécoise et au «droit à la liberté» garanti par la Charte canadienne? -- Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 5, 9.1 -- Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

Jugements et ordonnances -- Jugement rectificatif -- Dommages-intérêts -- Cour d'appel ordonnant la réintégration de l'employée et accordant des dommages-intérêts pour la période allant de son congédiement au procès -- Motifs de la Cour d'appel indiquant qu'elle n'octroie pas de dommages-intérêts pour la période écoulée entre le procès et l'appel parce que le montant n'en a pas été correctement établi -- Aucune conclusion à ce sujet dans le dispositif du jugement -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rendant le jugement rectificatif?

Procédure civile -- Appel -- Cour d'appel ordonnant la réintégration de l'employée et accordant des dommages-intérêts pour la période allant de son congédiement au procès -- Aucuns dommages-intérêts octroyés pour la période écoulée entre le procès et l'appel parce que le montant n'en a pas été correctement établi -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne permettant pas à l'employée de présenter, au cours de l'audition de l'appel, des éléments de preuve au sujet des dommages-intérêts pour la période écoulée entre le procès et l'appel? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne demandant pas aux parties de lui soumettre des observations supplémentaires à ce sujet? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne renvoyant pas la question à la Cour supérieure? -- Code de procédure civile, L.R.Q., ch. 25, art. 523.

La ville appelante a pris une résolution obligeant tous les nouveaux employés permanents à habiter dans les limites de la municipalité. Pour obtenir sa permanence comme préposée aux télécommunications du service de police, l'intimée a signé une déclaration dans laquelle elle s'engageait à établir sa résidence principale dans les limites de la ville et à y habiter tout le temps qu'elle travaillerait pour celle-ci. La déclaration stipulait également que si elle quittait la ville, pour quelque raison que ce soit, elle pourrait être congédiée sans avis. L'intimée a obtenu sa permanence et, environ un an plus tard, elle a acheté une nouvelle maison dans une municipalité voisine et y a emménagé. Elle a été congédiée lorsqu'elle a refusé de redéménager à Longueuil. La Cour supérieure a rejeté l'action intentée par l'intimée pour obtenir des dommages-intérêts et pour être réintégrée dans ses fonctions, statuant que l'obligation de résidence ne contrevenait pas à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'appliquait pas en l'espèce. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée, concluant que l'obligation de résidence était invalide principalement parce qu'elle était contraire à l'ordre public. Elle a ordonné la réintégration de l'intimée et lui a octroyé des dommages-intérêts pour la perte financière subie entre le moment du congédiement et le procès en première instance. Elle a signalé que, parce que le montant des dommages-intérêts découlant de la perte de revenus subie par l'intimée entre le procès et l'appel («dommages-intérêts ultérieurs») n'avait pas été correctement établi, la cour ne pouvait les octroyer. Le dispositif du jugement ne renfermait cependant aucune conclusion explicite à cet effet. L'intimée a présenté une requête en

rectification pour demander à la cour de modifier son dispositif et d'octroyer les «dommages-intérêts ultérieurs». La cour a fait droit à la requête et modifié le dispositif du jugement, mais elle n'a pas fait droit à la demande de recouvrement de l'intimée concernant les «dommages-intérêts ultérieurs». La ville a formé un pourvoi contre la décision quant au fond et l'intimée a formé un pourvoi incident contre la décision relative aux dommages-intérêts.

Arrêt: Le pourvoi et le pourvoi incident sont rejetés. L'obligation de résidence imposée par la ville contrevient sans justification à l'art. 5 de la *Charte* québécoise.

(1) *Pourvoi*

Les juges **La Forest**, L'Heureux-Dubé et McLachlin: L'article 32 de la *Charte* canadienne est de portée assez large pour englober toutes les entités qui sont essentiellement de nature gouvernementale et son champ d'application ne se limite pas aux seuls organismes qui font officiellement partie de la structure gouvernementale fédérale ou provinciale. De même, sous le régime de l'art. 32, des entités données peuvent également être assujetties à un examen fondé sur la *Charte* relativement à certaines fonctions gouvernementales qu'elles accomplissent, même si, intrinsèquement, ces entités ne peuvent être correctement décrites comme «gouvernementales». Comme on ne peut faire autrement que de voir les municipalités comme des «entités gouvernementales», elles sont assujetties à la *Charte* canadienne. Premièrement, les conseils municipaux sont élus démocratiquement par les citoyens et doivent leur rendre compte de la même façon que le Parlement et les législatures provinciales sont responsables devant leur électeurat respectif. Deuxièmement, les municipalités jouissent d'un pouvoir général de taxation qui, pour ce qui est de déterminer si on peut légitimement les considérer comme des entités «gouvernementales», ne se distingue pas des pouvoirs de taxation que le Parlement ou les provinces exercent. Un troisième et important facteur est que les municipalités ont le pouvoir d'établir des règles de droit, de les appliquer et de les faire respecter dans les limites d'un territoire déterminé. Finalement, et de façon plus importante, les municipalités sont des créatures des provinces dont elles tirent leur pouvoir de légiférer. Comme la *Charte* canadienne s'applique incontestablement aux législatures et aux gouvernements provinciaux, elle ne peut que s'appliquer aussi aux entités qu'ils investissent de pouvoirs gouvernementaux relevant de leur compétence, sinon les provinces pourraient éviter tout simplement l'application de la *Charte* en attribuant certains pouvoirs aux municipalités. En outre, les municipalités étant de nature gouvernementale, elles sont assujetties quant à toutes leurs activités, à l'application de la *Charte*. La *Charte* canadienne s'applique donc à l'obligation de résidence visée en l'espèce. Les moyens choisis par la municipalité pour donner corps à ses politiques ne peuvent mettre ses activités à l'abri d'un examen fondé sur la *Charte*. Tous les pouvoirs des municipalités sont d'origine législative et tous revêtent un caractère gouvernemental. L'acte accompli par une entité de nature gouvernementale est nécessairement «gouvernemental» et ne saurait être légitimement considéré comme «privé».

Le droit de choisir le lieu de sa résidence est visé par le droit à la liberté garanti par l'art. 7 de la *Charte* canadienne. Ce droit dépasse la simple notion d'absence de contrainte physique et protège une sphère limitée d'autonomie personnelle dans laquelle les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l'État. Toutefois, l'autonomie protégée par le droit à la liberté garanti par l'art. 7 ne comprend que les sujets qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d'essentiellement personnels et qui impliquent, par leur nature même, des choix fondamentaux participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles. Le choix du lieu de résidence est une décision essentiellement privée qui tient de la nature même de l'autonomie personnelle et l'État ne devrait pas être autorisé à s'immiscer dans ce processus décisionnel privé, à moins que des motifs impérieux ne justifient son intervention. Le fait que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, auquel le Canada a adhéré, protège expressément le droit de choisir le lieu de sa résidence étaye cette opinion. Aucune notion de «droit à l'emploi» constitutionnel ni aucun autre «droit économique» n'interviennent dans l'argument fondé sur la *Charte* invoqué par l'intimée.

L'intimée n'a pas renoncé à son droit de choisir le lieu de sa résidence en signant la déclaration de résidence pas plus qu'elle ne l'a fait en ne redéménageant pas dans les limites de la ville. L'intimée n'a pas eu la possibilité de

négoier la clause obligatoire de résidence et, par conséquent, on ne peut considérer qu'elle a renoncé librement à son droit de choisir le lieu où elle veut vivre. De la même façon, la tentative de l'intimée pour affirmer son droit de choisir le lieu où elle veut vivre en refusant de se conformer à l'obligation de résidence n'est pas assimilable à une renonciation à ce droit.

Aux termes de l'art. 7, une atteinte au droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne par l'État ne contrevient à la *Charte* canadienne que s'il y a manquement aux «principes de justice fondamentale». Pour déterminer si l'atteinte à un droit garanti par l'art. 7 est conforme à la justice fondamentale, il faut, dans certains cas, soupeser d'une part le droit en cause et d'autre part les objectifs poursuivis par l'État en portant atteinte à ce droit. Cette pondération est tout à fait judicieuse et parfaitement compatible avec l'objet et la portée de l'art. 7, car l'idée que les droits individuels puissent, dans certaines circonstances, être subordonnés à des intérêts collectifs réels et impérieux constitue elle-même un précepte fondamental de notre système juridique autour duquel s'articulent nos convictions juridiques les plus profondes. En outre, le processus de pondération sera nécessairement contextuel puisque, chaque fois, le droit particulier qui est revendiqué, la portée de l'atteinte et les intérêts de l'État en jeu dépendront largement des faits. En l'espèce, l'obligation de résidence porte atteinte au droit à la liberté d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale. La municipalité invoque trois motifs d'«intérêt public» pour justifier cette obligation: (1) le maintien de services municipaux de haute qualité, (2) la stimulation du commerce local et l'accroissement des revenus fiscaux et (3) la nécessité de s'assurer que les travailleurs fournissant des services publics essentiels soient physiquement à proximité de leur lieu de travail. Les deux premiers ne peuvent constituer un motif suffisamment impérieux pour l'emporter sur le droit de l'intimée de décider où elle souhaite vivre.

Quant au troisième, bien que, dans certaines circonstances, une municipalité (ou un autre acteur gouvernemental) puisse être justifiée d'imposer une obligation de résidence aux employés occupant certains postes essentiels, l'obligation visée en l'espèce est trop large pour être justifiée en raison de ce motif, car elle ne s'applique pas seulement aux employés dont les fonctions exigent qu'ils habitent à proximité de leur lieu de travail, mais à tous les employés permanents de la municipalité engagés après la prise de la résolution municipale. En outre, même si l'obligation de résidence était limitée aux travailleurs appelés à répondre à des urgences, l'intimée n'entre pas dans cette catégorie d'employés.

Il n'est pas nécessaire d'examiner la violation de l'art. 7 en fonction de l'article premier de la *Charte* canadienne, étant donné que l'analyse relative à la justice fondamentale a permis de passer en revue toutes les considérations pertinentes à cet égard. En outre, si tant est qu'une violation de l'art. 7 soit justifiable en vertu de l'article premier, elle ne l'est, normalement, que dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances sont inexistantes en l'espèce.

L'obligation de résidence, en privant l'intimée de la faculté de choisir son lieu de résidence, enfreint également l'art. 5 de la *Charte* québécoise. Cette disposition protège notamment le droit de prendre des décisions fondamentalement personnelles sans influence externe indue. La portée des décisions relevant de la sphère d'autonomie protégée par l'art. 5 est limitée aux choix de nature fondamentalement privée ou intrinsèquement personnelle. Le droit de décider sans intervention injustifiée de l'endroit où établir et maintenir sa résidence est clairement visé par la garantie du «droit au respect de sa vie privée» énoncée par la *Charte* québécoise. Comme l'obligation de résidence imposée par la ville a essentiellement empêché l'intimée de faire ce choix librement, elle contrevient à l'art. 5. De plus, pour les raisons exposées relativement à la renonciation à un droit prévu par la *Charte* canadienne, l'intimée n'a pas renoncé au droit au respect de la vie privée prévu par l'art. 5 de la *Charte* québécoise.

En supposant que l'art. 9.1 s'applique bien en l'espèce, il doit être interprété et appliqué de la même manière que l'article premier de la *Charte* canadienne. La partie qui l'invoque pour tenter de justifier la limitation d'un droit garanti par la *Charte* québécoise a donc la charge de prouver que cette limite est imposée dans la poursuite d'un objectif légitime et important et qu'elle est proportionnelle à cet objectif, c'est-à-dire qu'elle est rationnellement liée à l'objectif et que l'atteinte au droit est minimale. Essentiellement pour les raisons exposées relativement à la notion de justice fondamentale dans le contexte de l'art. 7 de la *Charte* canadienne, les deux premiers objectifs sur lesquels la ville dit fonder l'obligation de résidence imposée en l'espèce ne sont pas assez importants ou urgents pour justifier

l'atteinte au droit de l'intimée garanti par l'art. 5. Quant au troisième objectif, on ne peut conclure que l'obligation de résidence extrêmement étendue qui est en cause ait un lien rationnel avec l'objectif poursuivi ni qu'elle lui soit proportionnelle. De plus, les éléments de preuve particuliers présentés par la ville à l'appui des justifications invoquées sont, pour mettre les choses au mieux, insuffisants et ne lui permettent pas de s'acquitter du fardeau de preuve qui lui incombe. L'atteinte au droit garanti par l'art. 5 n'a donc pas été justifiée en vertu de l'art. 9.1.

Les juges Gonthier, Cory et Iacobucci: Pour les motifs exposés par le juge La Forest, la résolution de la ville exigeant que ses employés résident dans ses limites territoriales n'était pas valable parce qu'elle portait atteinte de façon injustifiable à l'art. 5 de la *Charte* québécoise. La violation de l'art. 5 constitue un motif suffisant pour rejeter le présent pourvoi et il n'est donc pas nécessaire d'examiner l'application de l'art. 7 de la *Charte* canadienne. L'application de l'art. 7 peut avoir un effet considérable sur les municipalités et, avant de parvenir à une conclusion à l'égard d'une question qui n'a pas à être examinée pour déterminer l'issue du pourvoi, il serait préférable d'entendre d'autres arguments sur celle-ci, y compris les observations des parties concernées et des procureurs généraux intervenants.

Le juge en chef Lamer et les juges Sopinka et Major: L'obligation de résidence imposée par la ville porte atteinte au droit au respect de la vie privée reconnu à l'intimée par l'art. 5 de la *Charte* québécoise et n'est pas justifiée par l'art. 9.1. C'est suffisant pour statuer sur le pourvoi. Il est inutile et peut-être imprudent d'examiner la question de savoir si l'obligation de résidence porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte* canadienne en l'absence d'observations des parties intéressées.

L'article 5 de la *Charte* québécoise protège la décision d'un employé quant au choix de son lieu de résidence parce que cette décision relève du droit au respect de la vie privée. La municipalité qui cherche à maintenir une obligation de résidence portant atteinte à l'art. 5 en invoquant l'art. 9.1 doit démontrer que l'obligation est imposée pour réaliser un objectif légitime et important, et qu'elle est proportionnelle à cet objectif, c'est-à-dire qu'elle est rationnellement liée à l'objectif et que l'atteinte au droit protégé par l'art. 5 est minimale. Ces critères doivent être appliqués avec souplesse et d'une manière adaptée au contexte particulier et aux circonstances factuelles de chaque espèce. Les objectifs consistant à améliorer la qualité des services en encourageant la loyauté, à stimuler l'économie locale et à garantir que certains employés fournissant des services essentiels sont rapidement prêts à travailler, sont souvent invoqués par les municipalités à l'appui d'obligations de résidence. Sous le régime de l'art. 9.1, ces objectifs peuvent, tout dépendant des faits, être suffisamment impérieux pour justifier une atteinte au droit des employés au respect de leur vie privée. Dans les circonstances particulières de l'espèce, toutefois, aucun des objectifs mentionnés n'est suffisamment impérieux pour justifier une telle atteinte.

(2) *Pourvoi incident*

Le jugement rectificatif n'a pas statué de nouveau sur une chose jugée. La Cour d'appel tentait tout au plus de préciser formellement la conclusion à laquelle elle était parvenue dans son jugement antérieur. En outre, le jugement rectificatif n'a eu aucun effet préjudiciable sur la position juridique de la ville. Les mots «tout en réservant à l'[intimée] tous ses droits et recours découlant du présent arrêt» ne donnaient pas à celle-ci le droit de rechercher le recouvrement des «dommages-intérêts ultérieurs» par d'autres voies de recours, mais confirmaient que la Cour d'appel, en exprimant formellement son refus d'octroyer des «dommages-intérêts ultérieurs», ne voulait pas donner à penser qu'elle modifiait les conclusions formulées dans son jugement antérieur.

Le refus de la Cour d'appel d'autoriser l'intimée à présenter des éléments de preuve concernant les «dommages-intérêts ultérieurs» pendant l'audition de l'appel lui-même ne constituait pas une erreur justifiant infirmation. Si la présentation de cette preuve avait été autorisée à ce stade, la ville n'aurait pas disposé d'assez de temps pour vérifier les chiffres présentés par l'intimée comme le montant de la perte subie. En outre, en application de l'art. 199 *C.p.c.*, la présentation de la preuve relative aux «dommages-intérêts ultérieurs» aurait pu se faire non seulement au cours de l'appel lui-même, mais aussi à tout moment avant le prononcé du jugement. L'intimée n'a pas

tenté d'établir le montant des dommages-intérêts ultérieurs conformément aux règles applicables. Le refus de la Cour d'appel d'octroyer les «dommages-intérêts ultérieurs» ne découlait donc pas d'une erreur procédurale de sa part. Il reposait tout simplement sur le fait qu'aucun élément de preuve relatif au montant de ceux-ci ne lui avait été régulièrement présenté.

Finalement, la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en ne demandant pas aux parties de lui soumettre des observations supplémentaires relativement à la demande de «dommages-intérêts ultérieurs» ou en ne renvoyant pas la question à la Cour supérieure. L'article 523 confère à la Cour d'appel un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce dans l'intérêt de la justice et qui lui permet de rendre toute ordonnance qu'elle estime nécessaire pour préserver les droits des parties. En l'espèce, la Cour d'appel a simplement choisi de ne pas exercer ce pouvoir discrétionnaire. Compte tenu du fait que l'intimée avait clairement la possibilité de présenter des éléments de preuve au sujet des «dommages-intérêts ultérieurs», notre Cour ne devrait pas modifier cette décision.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1995] R.J.Q. 2561, 31 M.P.L.R. (2d) 130, [1995] A.Q. nos 686 et 874 (QL), qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, [1989] R.J.Q. 1511, 48 M.P.L.R. 307, 12 C.H.R.R. D/141. Pourvoi et pourvoi incident rejetés.

Jean-Jacques Rainville et Réjean Rioux, pour l'appelante/intimée dans le pourvoi incident.

France Saint-Laurent et Richard Bertrand, pour l'intimée/appelante dans le pourvoi incident.

Isabelle Harnois, pour le mis en cause.

Procureurs de l'appelante/intimée dans le pourvoi incident: Dunton Rainville, Montréal.

Procureurs de l'intimée/appelante dans le pourvoi incident: Trudel Nadeau Lesage Larivière & Associés, Montréal.

Procureur du mis en cause: Le ministère de la Justice, Sainte-Foy.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Civil rights -- Right to privacy -- Residence requirement -- Municipality adopting resolution requiring all new permanent employees to reside within its territorial limits -- Whether right to choose where to establish one's home falls within scope of right to privacy -- Whether residence requirement infringes employee's right to privacy -- If so, whether infringement justifiable -- Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 5, 9.1.

Municipal law -- Resolution -- Residence requirement -- Municipality adopting resolution requiring all new permanent employees to reside within its territorial limits -- Whether municipal resolution valid -- Whether residence requirement infringing "right to privacy" in Quebec Charter and "right to liberty" in Canadian Charter -- Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 5, 9.1 -- Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.

Judgments and orders -- Rectificatory judgment -- Damages -- Court of Appeal ordering employee reinstated and awarding her damages from time of her dismissal until time of trial -- Court of Appeal's reasons indicating that no damages were awarded for period between trial and appeal because they had not been properly quantified -- No holding to that effect in formal judgment -- Whether Court of Appeal erred in issuing rectificatory judgment.

Civil procedure -- Appeal -- Court of Appeal ordering employee reinstated and awarding her damages from time of her dismissal until time of trial -- No damages awarded for period between trial and appeal because they had not been properly quantified -- Whether Court of Appeal erred in not permitting employee to introduce evidence at appeal hearing in respect of damages between trial and appeal -- Whether Court of Appeal erred in not requesting parties to submit additional argument on that issue -- Whether Court of Appeal erred in not remanding issue to Superior Court -- Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, art. 523.

The appellant city adopted a resolution requiring all new permanent employees to reside within its boundaries. As a condition of obtaining permanent employment as a radio operator for the city police force, the respondent signed a declaration promising that she would establish her principal residence in the city and that she would continue to live there for as long as she remained in the city's employ. The declaration also provided that if she moved out of the city for any reason, she could be terminated without notice. The respondent's position became permanent and, approximately one year later, she moved into a new house she had purchased in a neighbouring municipality. When she refused to move back within the city's limits, her employment was terminated. The Superior Court dismissed the respondent's action for damages and reinstatement, holding that the city's residence requirement did not contravene the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* and that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* did not apply in this case. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal, concluding that the residence requirement was invalid mainly because it was contrary to public order. It granted the respondent's request for reinstatement and awarded damages for the financial losses she suffered from the time of her dismissal until the time of trial. The court noted that the damages in respect of the income lost by the respondent during the period between the trial and the appeal ("interim damages") had not been properly quantified and should not be awarded, but no specific holding to this effect was included in the formal judgment. The respondent brought a motion for rectification, asking that the court amend its formal judgment and award the "interim damages". The Court of Appeal granted the motion and amended the formal judgment, but did not accede to the respondent's request to recover the "interim damages". The city appealed on the substantive issues, and the respondent cross-appealed on the damages issue.

Held: The appeal and cross-appeal should be dismissed. The city's residence requirement unjustifiably infringes s. 5 of the Quebec *Charter*.

(1) *Appeal*

Per La Forest, L'Heureux-Dubé and McLachlin JJ.: The ambit of s. 32 of the Canadian *Charter* is wide enough to include all entities that are essentially governmental in nature and is not restricted merely to those that are formally part of the structure of the federal or provincial governments. As well, under s. 32, particular entities will be subject to *Charter* scrutiny in respect of certain governmental activities they perform, even if the entities themselves cannot accurately be described as "governmental" *per se*. Since municipalities cannot but be described as "governmental entities", they are subject to the Canadian *Charter*. First, municipal councils are democratically elected by members of the general public and are accountable to their constituents in a manner analogous to that in which Parliament and the provincial legislatures are accountable to the electorates they represent. Second, municipalities possess a general taxing power that, for the purposes of determining whether they can rightfully be described as "government", is indistinguishable from the taxing powers of the Parliament or the provinces. Third, and importantly, municipalities are empowered to make laws, to administer them and to enforce them within a defined territorial jurisdiction. Finally, and most significantly, municipalities derive their existence and law-making authority from the provinces. As the Canadian *Charter* clearly applies to the provincial legislatures and governments, it must also apply to entities upon which they confer governmental powers within their authority. Otherwise, provinces could simply avoid the application of the *Charter* by devolving powers on municipal bodies. Further, since a municipality is governmental in nature, all its activities are subject to *Charter* review. The Canadian *Charter* is therefore applicable to the residence requirement at issue in this case. The particular modality a municipality chooses to adopt in advancing its policies cannot shield its activities from *Charter* scrutiny. All the municipality's powers are derived from statute and all are of a governmental character. An act performed by an entity that is governmental in nature is thus necessarily "governmental" and cannot properly be viewed as "private".

The right to choose where to establish one's home falls within the scope of the liberty interest guaranteed by s. 7 of the Canadian *Charter*. The right to liberty in s. 7 goes beyond the notion of mere freedom from physical constraint and protects within its scope a narrow sphere of personal autonomy wherein individuals may make inherently private choices free from state interference. The autonomy protected by the s. 7 right to liberty, however, encompasses only those matters that can properly be characterized as fundamentally or inherently personal such that, by their very nature, they implicate basic choices going to the core of what it means to enjoy individual dignity and independence. Choosing where to establish one's home is a quintessentially private decision going to the very heart of personal or individual autonomy and the state ought not to be permitted to interfere in this private decision-making process, absent compelling reasons for doing so. Support for this view is found in the fact that the right to choose where to establish one's home is afforded explicit protection in the *International Covenant on Civil and Political Rights* to which Canada is a party. The respondent's *Charter* claim did not implicate any notion of a constitutional "right to employment" or any other "economic right".

The respondent did not waive her right to choose where to establish her home by signing the residence declaration or by failing to move back within the city's limits. The respondent had no opportunity to negotiate the mandatory residence stipulation and, consequently, cannot be taken to have freely given up her right to choose where to live. Similarly, the respondent's attempt to assert her right to choose where to live by refusing to conform with the terms of the residence requirement cannot amount to a renunciation of that right.

Under s. 7, a deprivation by the state of an individual's right to life, liberty or security of the person will not violate the Canadian *Charter* unless it contravenes the "principles of fundamental justice". Deciding whether the infringement of a s. 7 right is fundamentally just may, in certain cases, require that the right at issue be weighed against the interests pursued by the state in causing that infringement. This balancing is both eminently sensible and perfectly consistent with the aim and import of s. 7, since the notion that individual rights may, in some circumstances,

be subordinated to substantial and compelling collective interests is itself a basic tenet of our legal system lying at or very near the core of our most deeply rooted juridical convictions. As well, this balancing process will necessarily be contextual, insofar as the particular right asserted, the extent of its infringement, and the state interests implicated in each particular case will depend largely on the facts. Here, the residence requirement infringes the respondent's right to liberty in a manner that does not conform to the principles of fundamental justice. As justifications for the requirement, the city relied upon three "public interests": (1) the maintenance of a high standard of municipal services, (2) the stimulation of local business and municipal taxation revenue, and (3) the need to ensure that workers performing essential public services are physically proximate to their place of work. The first two cannot provide a sufficiently compelling basis upon which to override the respondent's right to decide where she wishes to live. As for the third one, while in certain circumstances a municipality might well be justified in imposing a residence requirement on employees occupying certain essential positions, the residence requirement at issue is too broad to be upheld on that ground since it applies not only to employees whose functions require that they be proximate to their place of work, but also to all permanent employees of the city hired after the municipal resolution was adopted. Moreover, even if the residence requirement were restricted to emergency workers, the respondent would not fall within that class of employees.

There is no need to examine the violation of s. 7 under s. 1 of the Canadian *Charter*, given that all the considerations pertinent to such an inquiry have already been canvassed in the discussion dealing with fundamental justice. Furthermore, a violation of s. 7 will normally only be justified under s. 1 in the most exceptional of circumstances, if at all. Such circumstances do not exist here.

The residence requirement also infringed s. 5 of the Quebec *Charter* by depriving the respondent of the ability to choose where to establish her home. Section 5 protects, among other things, the right to take fundamentally personal decisions free from unjustified external interference. The scope of decisions falling within the sphere of autonomy protected by s. 5 is limited to those choices that are of a fundamentally private or inherently personal nature. The right to be free from unjustified interference in making the decision as to where to establish and maintain one's home falls squarely within the scope of the Quebec *Charter's* guarantee of "respect for one's private life". Since the residence requirement imposed by the city essentially precluded the respondent from making that choice freely, it violates s. 5. Further, for the reasons given in relation to waiver under the Canadian *Charter*, the respondent did not waive her right to privacy under s. 5 of the Quebec *Charter*.

Section 9.1 of the Quebec *Charter*, assuming that it properly applies here, is to be interpreted and applied in the same manner as s. 1 of the Canadian *Charter*. Thus, the party seeking to justify a limitation on a plaintiff's Quebec *Charter* rights under s. 9.1 must bear the burden of proving both that such a limitation is imposed in furtherance of a legitimate and substantial objective and that the limitation is proportional to the end sought, inasmuch as (a) it is rationally connected to that end, and (b) the right is impaired as little as possible. Essentially for the reasons given in the discussion of fundamental justice in the context of s. 7 of the Canadian *Charter*, the first two objectives suggested by the city as the basis for imposing the residence requirement at issue are not so significant or pressing as to justify overriding the respondent's s. 5 right. As regards the third objective, it cannot be concluded that the very broad residence requirement at issue is either rationally connected to the end sought to be achieved, or that it is proportional to it. Moreover, the specific evidence advanced by the city in respect of the justifications it offered was scant at best and is incapable of permitting the city to discharge its burden of proof. The infringement of the respondent's s. 5 right is thus not justified under s. 9.1.

Per Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.: For the reasons given by La Forest J., the city's resolution requiring its employees to reside within its boundaries was invalid because it unjustifiably violated s. 5 of the Quebec *Charter*. The infringement of s. 5 provides a good and sufficient basis for dismissing this appeal and there is thus no need to consider the application of s. 7 of the Canadian *Charter*. The application of s. 7 may have a significant effect upon municipalities and, before reaching a conclusion on an issue that need not be considered in determining the appeal, it

would be preferable to hear further argument with regard to it, including the submissions of interested parties and intervening Attorneys General.

Per Lamer C.J. and Sopinka and **Major JJ.**: The city's residence requirement infringes the respondent's right to privacy under s. 5 of the Quebec *Charter* and is not justified under s. 9.1. This is sufficient to dispose of the appeal. It is unnecessary and perhaps imprudent to consider whether the residence requirement infringes s. 7 of the Canadian *Charter* in the absence of submissions from interested parties.

Section 5 of the Quebec *Charter* protects an employee's decision where to live as an aspect of his or her right to privacy. A municipality that seeks to uphold a residence requirement that infringes that section under s. 9.1 of the Quebec *Charter* must demonstrate that the requirement is imposed to advance a legitimate and substantial objective, and that the requirement is proportional to this objective, in that it is both rationally connected to the objective and constitutes a minimal impairment of the right protected by s. 5. These criteria must be applied flexibly and in a manner that is sensitive to the particular context and factual circumstances of each case. The objectives of improving the quality of services by fostering loyalty, of supporting the local economy, and of ensuring that certain essential employees be readily available are often invoked by municipalities to support a residence requirement. Under s. 9.1, these objectives may, depending on the circumstances of a case, be sufficiently compelling to justify an infringement of the employee's right to privacy. In the particular circumstances of this case, however, none of these objectives were sufficiently compelling to justify such an infringement.

(2) *Cross-appeal*

The issuance of the rectificatory judgment did not amount to re-examining a matter that was already *res judicata*. The reasons of the rectificatory judgment constituted nothing more than an attempt by the Court of Appeal to formalize with precision the conclusion it had reached in its previous judgment. Moreover, the issuance of the rectificatory judgment did not have any detrimental effect on the city's legal position. The phrase "without prejudice to any of the [respondent's] rights or remedies arising from this judgment" did not confer upon her a right to pursue further recourses to recover the "interim damages", but confirmed that in formalizing its refusal to award the "interim damages", the Court of Appeal did not want to be taken as having altered any findings it had made in its previous judgment.

The Court of Appeal's refusal to permit the respondent to introduce evidence with respect to the quantum of the "interim damages" during the oral hearing itself did not constitute reversible error. To allow this evidence to be introduced at that stage would not have given the city ample opportunity to verify the figures the respondent claimed represented her losses. Moreover, under art. 199 *C.C.P.*, the respondent could have presented evidence in respect of the "interim damages" claim not only as part of the appeal itself but also at any time before judgment. No attempt to quantify the "interim damages" in accordance with the appropriate procedure was made. The Court of Appeal's refusal to grant the "interim damages" was thus not based on some procedural error on its part. Rather, it was based on the fact that no evidence as to quantum had ever been properly placed before it.

Finally, the Court of Appeal did not err in failing to request that the parties submit additional argument in respect of the "interim damages" claim, or to remand the matter to the Superior Court. Article 523 *C.C.P.* confers a discretion on the Court of Appeal to act in the interests of justice and to make whatever orders it deems necessary in order to safeguard the rights of the parties. Here, the Court of Appeal simply chose not to exercise that discretion. Given the clear opportunities the respondent had to present evidence in respect of her "interim damages", this Court should not interfere with that decision.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1995] R.J.Q. 2561, 31 M.P.L.R. (2d) 130, [1995] Q.J. Nos. 686 and 874 (QL), setting aside a judgment of the Superior Court, [1989] R.J.Q. 1511, 48 M.P.L.R. 307, 12 C.H.R.R. D/141. Appeal and cross-appeal dismissed.

Jean-Jacques Rainville and Réjean Rioux, for the appellant/respondent on cross-appeal.

France Saint-Laurent and Richard Bertrand, for the respondent/appellant on cross-appeal.

Isabelle Harnois, for the *mis en cause*.

Solicitors for the appellant/ respondent on cross-appeal: Dunton Rainville, Montreal.

Solicitors for the respondent/appellant on cross-appeal: Trudel Nadeau Lesage Larivière & Associés, Montreal.

Solicitor for the mis en cause: The Department of Justice, Sainte-Foy.

Winnipeg Child and Family Services (Northwest Area) v. G. (D.F.) (Man.)(25508)

Indexed as: Winnipeg Child and Family Services (Northwest Area) v. G. (D.F.) /

Répertorié: Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg (région du Nord-Ouest) c. G. (D.F.)

Judgment rendered October 31, 1997 / Jugement rendu le 31 octobre 1997

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

Torts -- Negligence -- Duty of care -- Mother and unborn child -- Pregnant mother addicted to glue sniffing -- Superior court judge ordering detention and treatment of mother to prevent harm to unborn child -- Whether law of tort should be extended to permit order -- Whether appropriate for court to change law of tort.

Courts -- Jurisdiction -- Parens patriae -- Pregnant mother addicted to glue sniffing -- Superior court judge ordering detention and treatment of mother to prevent harm to unborn child -- Whether parens patriae jurisdiction should be extended to protect unborn child -- Whether appropriate for court to change law of parens patriae.

In August 1996, the respondent was five months pregnant with her fourth child. She was addicted to glue sniffing, which may damage the nervous system of the developing fetus. As a result of her addiction, two of her previous children were born permanently disabled and are permanent wards of the state. On a motion by the appellant, a superior court judge ordered that the respondent be placed in the custody of the Director of Child and Family Services and detained in a health centre for treatment until the birth of her child. One of the grounds for the order was the court's *parens patriae* jurisdiction. The superior court judge, while acknowledging that the courts have never exercised this power on behalf of an unborn child, saw no reason why the power should not be extended to protect unborn children. The order was later stayed and ultimately set aside on appeal. The Court of Appeal held that the existing law of tort and of *parens patriae* did not support the order and, given the difficulty and complexity entailed in extending the law to permit such an order, the task was more appropriate for the legislature than the courts.

Held (Sopinka and Major JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, **McLachlin** and Iacobucci JJ.: The law of Canada does not recognize the unborn child as a legal person possessing rights. This is a general proposition applicable to all aspects of the law. Once a child is born, alive and viable, the law may recognize that its existence began before birth for certain limited purposes. But the only right recognized is that of the born person. Any right or interest the fetus may have remains inchoate and incomplete until the child's birth. It follows that, under the law, the fetus on whose behalf the appellant purported to act in seeking the detention order was not a legal person and possessed no legal rights. There was thus no legal person in whose interests the appellant could act or in whose interests a court order could be made. Putting the matter in terms of tort, there was no right to sue, whether for an injunction or damages, until the child was born alive and viable. Since the action at issue was commenced and the injunctive relief sought before the child's birth, under the law as it presently stands, it must fail.

As well, courts do not have *parens patriae* jurisdiction over unborn children. The power of the court in *parens patriae*, as it stands, does not therefore support an order for the detention and treatment of a pregnant woman for the purpose of preventing harm to the unborn child.

As a general rule, judicial change to common law principles is confined to incremental change based largely on the mechanism of extending an existing principle to new circumstances. Courts will not extend the common law where the revision is major and its ramifications complex. To extend the law of tort to permit an order for the detention and treatment of a pregnant woman for the purpose of preventing harm to the unborn child would require major changes, involving moral choices and conflicts between fundamental interests and rights. Recognition of a fetal action against the mother for lifestyle choices would affect women, who might find themselves incarcerated and

treated against their will for conduct alleged to harm the fetus. The proposed changes to the law have complex ramifications impossible for a court to fully assess, giving rise to the danger that the proposed order might impede the goal of healthy infants more than it would promote it. Taken together, the changes to the law of tort that would be required to support the order at issue are of such magnitude, consequence, and difficulty in policy terms that they exceed the proper incremental law-making powers of the courts. These are the sort of changes which should be left to the legislature.

Similarly, to extend the court's *parens patriae* jurisdiction to permit protection of unborn children would require a major change to the law of *parens patriae*. The same problems encountered in relation to extending tort law to the unborn arise in relation to extending the *parens patriae* jurisdiction of the court. The ramifications of the change would be significant and complex, since such change involves conflicts of fundamental rights and interests and difficult policy issues. A pregnant woman and her unborn child are one and to make orders protecting fetuses would radically impinge on the fundamental liberties of the mother, both as to lifestyle choices and how and as to where she chooses to live and be. The invasion of liberty involved in making court orders affecting the unborn child is far greater than the invasion of liberty involved in court orders relating to born children. In the latter case, the only liberty interest affected is the parent's interest in making decisions for his or her child. By contrast, extension of the *parens patriae* jurisdiction of the court to unborn children has the potential to affect a much broader range of liberty interests since the court cannot make decisions for the unborn child without inevitably making decisions for the mother herself. Such a change would not be an incremental change but a generic change of major impact and consequence. It would seriously intrude on the rights of women. If anything is to be done, the legislature is in a much better position to weigh the competing interests and arrive at a solution that is principled and minimally intrusive to pregnant women.

Per Sopinka and Major JJ. (dissenting): The superior court judge was within his jurisdiction under *parens patriae* to order the respondent to refrain from the consumption of intoxicating substances, and to compel the respondent to live at a place of safety until the birth of her child. The jurisdiction available under *parens patriae* to act in the best interests of a child should include the power to act in the best interests of a fetus. The *parens patriae* jurisdiction exists for the stated purpose of doing what is necessary to protect the interests of those who are unable to protect themselves. A fetus suffering from its mother's abusive behaviour is particularly within this class and deserves protection.

The "born alive" rule is a legal anachronism and should be set aside, at least for the purposes of this appeal. This common law rule, which requires a fetus to be born alive before any legal rights of personhood can accrue, is an evidentiary presumption rooted in rudimentary medical knowledge not a substantive rule of law. The limited medical knowledge of the past could not determine whether a child *in utero* was alive at the time it was subjected to an injury unless the child was also born alive, suffering from that injury. Today's medical technology has improved to the point of eliminating nearly all of the evidentiary problems from which the "born alive" rule sprang, and it no longer makes sense to retain the rule where its application would be perverse.

When a woman chooses to carry a fetus to term, she must accept some responsibility for its well-being and the state has an interest in trying to ensure the child's health. Since the pregnant woman has the right to decide her lifestyle, a court's ability to intervene to protect the fetus must be limited to extreme cases where her conduct has, on proof to the civil standard, a reasonable probability of causing serious irreparable harm to the unborn child. The test for state intervention is set at a high threshold because, in order to protect the fetus, the exercise of the *parens patriae* jurisdiction will necessarily involve an overriding of some rights possessed by the mother. The least rights-diminishing option should always be sought and the remedy of confinement should be the final option. The severe step of ordering confinement should be taken only when, on a balance of probabilities, no other solution is workable or effective. In cases such as this, confinement must be for purposes of treatment, not punishment. The mother remains free to reject all suggested medical treatment. While the granting of a remedy of confinement interferes with a mother's liberty interests, those interests must bend when faced with a situation where devastating

harm and a life of suffering can so easily be prevented. In any event, this interference is always subject to the mother's right to end it by deciding to have an abortion.

In sum, while there can be no general formula -- each case must be decided on its own facts -- as a minimum, to justify a state intervention the following thresholds have to be met: (1) the woman must have decided to carry the child to term; (2) proof must be presented to a civil standard that the abusive activity will cause serious and irreparable harm to the fetus; (3) the remedy must be the least intrusive option; and (4) the process must be procedurally fair. Here, the difficult test for state intervention is met. While the "slippery slope" argument has some merit, it cannot be raised as a principled bar to granting an injunction in this case. The appellant, as a governmental agency, had the requisite standing to apply for an order.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1996), 113 Man. R. (2d) 3, 131 W.A.C. 3, 138 D.L.R. (4th) 254, [1996] 10 W.W.R. 111, [1996] M.J. No. 398 (QL), setting aside an order of Schulman J. (1996), 111 Man. R. (2d) 219, 138 D.L.R. (4th) 238, [1996] 10 W.W.R. 95, [1996] M.J. No. 386 (QL), requiring the respondent to enter a treatment program for her substance addiction until the birth of her child. Appeal dismissed, Sopinka and Major JJ. dissenting.

Heather Leonoff, Q.C., and Norman Cuddy, for the appellant.

David A. W. Phillips, Joe Aiello and Darren Sawchuk, for the respondent.

Shawn Greenberg, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Howard Kushner and Thomas Ullyett, for the intervener the Government of Yukon.

David M. Brown and Danielle Shaw, for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and the Christian Medical and Dental Society.

William J. Sammon, for the intervener the Catholic Group for Health, Justice and Life.

Angela M. Costigan and Marcelle Crouse, for the intervener the Alliance for Life.

Hugues Létourneau and Viviane Primeau, for the intervener the Association des Centres jeunesse du Québec.

Jeffrey F. Harris and Edward J. Gilson, for the interveners the Southeast Child and Family Services and the West Region Child and Family Services.

John B. Laskin and Cynthia L. Tape, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Beth Symes and Lucy K. McSweeney, for the intervener the Canadian Abortion Rights Action League.

Sheilah Martin and Sharon McIvor, for the intervener the Women's Legal Education and Action Fund.

Arne Peltz and John A. Myers, for the interveners the Women's Health Clinic Inc., the Metis Women of Manitoba Inc., the Native Women's Transition Centre Inc. and the Manitoba Association of Rights and Liberties Inc.

Solicitors for the appellant: Wolch Pinx Tapper Scurfield, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Phillips Aiello Boni, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: The Department of Justice, Winnipeg.

Solicitors for the intervener the Government of Yukon: Wolch Pinx Tapper Scurfield, Winnipeg.

Solicitors for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and the Christian Medical and Dental Society: Stikeman, Elliott, Toronto.

Solicitors for the intervener the Catholic Group for Health, Justice and Life: Barnes, Sammon, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Alliance for Life: Costigan & Costigan, Toronto.

Solicitors for the intervener the Association des Centres jeunesse du Québec: Cousineau Primeau & Associés, Montreal.

Solicitors for the interveners the Southeast Child and Family Services and the West Region Child and Family Services: Myers Weinberg Kussin Weinstein Bryk, Winnipeg.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Tory Tory DesLauriers & Binnington, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Abortion Rights Action League: Eberts Symes Street & Corbett, Toronto.

Solicitors for the intervener the Women's Legal Education and Action Fund: Sheilah Martin and Sharon McIvor, Toronto.

Solicitors for the interveners the Women's Health Clinic Inc., the Metis Women of Manitoba Inc., the Native Women's Transition Centre Inc. and the Manitoba Association of Rights and Liberties Inc.: Public Interest Law Centre, Winnipeg; Taylor McCaffrey, Winnipeg.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

Responsabilité délictuelle -- Négligence -- Obligation de prudence-- Mère et enfant à naître -- Mère enceinte souffrant de dépendance à l'égard des vapeurs de la colle -- Ordonnance de détention et de traitement de la mère rendue par un juge de la cour supérieure afin d'empêcher qu'un préjudice ne soit infligé à l'enfant à naître -- Y a-t-il lieu de procéder à une extension du droit de la responsabilité délictuelle pour autoriser l'ordonnance? -- Est-il opportun pour une cour de modifier les règles de droit relatives à la responsabilité délictuelle?

Tribunaux -- Compétence -- Parens patriae -- Mère enceinte souffrant de dépendance à l'égard des vapeurs de la colle -- Ordonnance de détention et de traitement de la mère rendue par un juge de la cour supérieure afin d'empêcher qu'un préjudice ne soit infligé à l'enfant à naître -- Y a-t-il lieu de procéder à une extension de la compétence parens patriae afin de protéger l'enfant à naître? -- Est-il opportun pour une cour de modifier les règles de droit relatives à la compétence parens patriae?

En août 1996, l'intimée était enceinte de cinq mois d'un quatrième enfant. Elle inhalait de la colle, et sa dépendance était de nature à endommager le système nerveux du fœtus. En raison de sa dépendance, deux de ses enfants sont nés avec des handicaps permanents et ils sont placés sous la tutelle permanente de l'État. À la demande de l'appelant, un juge de la cour supérieure a ordonné que l'intimée soit confiée à la garde du directeur de l'Office des services à l'enfant et à la famille et qu'elle soit détenue jusqu'à la naissance de l'enfant dans un centre de soins de santé pour y subir un traitement. L'un des motifs fondant l'ordonnance était lié à la compétence *parens patriae* du

tribunal. Tout en reconnaissant que les tribunaux n'ont jamais exercé ce pouvoir à l'égard d'un enfant à naître, le juge de la cour supérieure a dit ne pas voir pourquoi ce pouvoir ne pourrait pas s'étendre à la protection d'un enfant à naître. L'ordonnance a par la suite été suspendue, puis finalement annulée en appel. La Cour d'appel a conclu que l'ordonnance n'était pas justifiée suivant les règles de droit relatives à la compétence *parens patriae* et à la responsabilité délictuelle et que, vu la difficulté et la complexité inhérentes à l'extension des règles de droit afin de permettre une telle ordonnance, il était préférable de s'en remettre au législateur plutôt qu'aux tribunaux.

Arrêt (les juges Sopinka et Major sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, **McLachlin** et Iacobucci: Le droit canadien ne reconnaît pas à l'enfant à naître la qualité de personne juridique titulaire de droits. Il s'agit d'un principe général applicable dans tous les domaines du droit. Une fois que l'enfant est né, vivant et viable, le droit peut reconnaître son existence avant la naissance à certaines fins bien précises. Mais le seul droit reconnu est celui de la personne née. Tout droit ou intérêt que le fœtus peut avoir demeure virtuel et incomplet jusqu'à la naissance de l'enfant. Par conséquent, en droit, le fœtus pour le compte duquel l'appelant a prétendu agir en sollicitant l'ordonnance de détention n'était pas une personne juridique et ne jouissait d'aucun droit. Il n'y avait donc aucune personne juridique dans l'intérêt de laquelle l'appelant pouvait agir ou le tribunal pouvait rendre une ordonnance. Sous l'angle du droit de la responsabilité délictuelle, aucun droit d'intenter une action en justice ne pouvait être exercé, que ce soit pour l'obtention d'une injonction ou de dommages-intérêts, avant que l'enfant ne naisse vivant et viable. En l'espèce, l'action en vue d'obtenir l'injonction ayant été intentée avant la naissance de l'enfant, dans l'état actuel du droit, elle doit échouer.

De même, les tribunaux ne peuvent exercer leur compétence *parens patriae* à l'égard de l'enfant à naître. La compétence *parens patriae* de la cour, dans l'état actuel du droit, ne justifie donc pas le prononcé, à l'égard d'une femme enceinte, d'une ordonnance de détention et de traitement afin d'empêcher qu'un préjudice ne soit infligé à l'enfant à naître.

En règle générale, en ce qui a trait à la modification des principes de la common law, les tribunaux doivent s'en tenir à une évolution progressive qui dépend largement du mécanisme d'application d'un principe existant à des circonstances nouvelles. Les tribunaux s'abstiendront d'étendre l'application de la common law quand il s'agit d'une réforme majeure ayant des ramifications complexes. Procéder à une extension du droit de la responsabilité délictuelle pour autoriser une ordonnance de détention et de traitement afin d'empêcher qu'un préjudice ne soit infligé à l'enfant à naître exigerait une réforme substantielle, supposant des choix d'ordre moral et suscitant des conflits entre des droits et des intérêts fondamentaux. Reconnaître la possibilité que le fœtus intente une action contre sa mère pour le choix d'un mode de vie aurait un effet sur la vie des femmes, qui pourraient être internées et traitées contre leur gré relativement à un comportement présumé préjudiciable pour le fœtus. La réforme proposée a des ramifications complexes qu'une cour n'est pas en mesure d'évaluer pleinement, d'où le risque que l'ordonnance proposée aille à l'encontre de l'objectif qu'elle est censée promouvoir, savoir la santé infantile. Considérés dans leur ensemble, les changements qu'il faudrait apporter au droit de la responsabilité délictuelle pour confirmer l'ordonnance de détention en cause posent de telles difficultés quant à leur ampleur, à leurs répercussions et aux questions de principe qu'ils soulèvent, qu'ils ne sauraient relever légitimement du pouvoir des tribunaux de faire évoluer progressivement le droit. De tels changements relèvent plutôt du législateur.

De même, l'extension de la compétence *parens patriae* afin de permettre à la cour d'assurer la protection de l'enfant à naître implique une modification fondamentale des règles de droit relatives à la compétence *parens patriae*. L'extension de la compétence *parens patriae* soulève les mêmes problèmes que l'extension de l'application des règles du droit de la responsabilité délictuelle à la protection de l'enfant à naître. Les répercussions d'un tel changement seraient à la fois considérables et complexes puisque des droits fondamentaux s'opposeraient et des questions de principe difficiles seraient soulevées. La femme enceinte et l'enfant à naître ne forment qu'une seule personne, et rendre une ordonnance visant à protéger le fœtus empiéterait radicalement sur les libertés fondamentales de la mère,

tant en ce qui concerne le choix d'un mode de vie que sa manière d'être et l'endroit où elle choisit de vivre. L'atteinte à la liberté qui est inhérente à l'ordonnance visant l'enfant à naître est beaucoup plus étendue que celle qui découle de l'ordonnance judiciaire visant l'enfant né. Dans ce dernier cas, le seul droit dont l'exercice est entravé est celui du parent de prendre des décisions relatives à son enfant. Par contre, l'exercice de la compétence *parens patriae* au bénéfice de l'enfant à naître est susceptible de porter atteinte à une gamme plus étendue de libertés puisque le tribunal ne peut prendre une décision touchant l'enfant à naître sans que, inévitablement, cette décision ne lie la mère elle-même. Une telle modification ne ferait pas évoluer le droit de façon progressive car il s'agirait d'un changement de portée générale dont les effets et les répercussions seraient considérables. Elle empiéterait sérieusement sur les droits de la femme. Si une mesure doit être prise, le législateur est en bien meilleure position pour soupeser les intérêts opposés et arriver à une solution raisonnée qui porte le moins possible atteinte aux droits de la femme enceinte.

Les juges Sopinka et Major (dissidents): L'ordonnance du juge de la cour supérieure enjoignant à l'intimée de s'abstenir de consommer des substances intoxicantes et de vivre dans un endroit sûr jusqu'à la naissance de son enfant relevait de sa compétence *parens patriae*. La compétence *parens patriae* pour agir dans l'intérêt d'un enfant devrait comprendre le pouvoir d'agir dans l'intérêt d'un fœtus. La compétence *parens patriae* permet expressément de faire ce qui est nécessaire pour défendre les intérêts des personnes incapables de se protéger elles-mêmes. Le fœtus qui souffre en raison du comportement abusif de sa mère fait précisément partie de cette catégorie et il mérite cette protection.

Le principe de la «naissance vivante» est un anachronisme juridique et il ne devrait plus être appliqué, du moins pour les fins du présent pourvoi. Ce principe de la common law, qui pose que le fœtus doit naître vivant pour pouvoir acquérir les droits juridiques attribués de la personnalité, est une présomption en matière de preuve qui tire son origine de connaissances médicales rudimentaires et non une règle de droit substantiel. Les connaissances médicales limitées d'antan ne permettaient pas de déterminer si l'enfant *in utero* était vivant au moment où il subissait un préjudice, à moins qu'il ne naisse vivant, affecté de la lésion. La technologie médicale d'aujourd'hui s'est améliorée au point d'éliminer presque tous les problèmes de preuve à l'origine du principe de la «naissance vivante» et il n'est plus logique de conserver ce principe, étant donné que son application serait erronée.

Lorsque la femme a décidé de mener sa grossesse à terme, elle doit accepter qu'elle est responsable, jusqu'à un certain point, du bien-être de l'enfant et l'État a le droit d'essayer d'assurer la santé de ce dernier. Puisque la femme enceinte a le droit de choisir le mode de vie qui lui convient, le pouvoir d'intervention de la cour pour protéger le fœtus doit être limité aux cas exceptionnels, alors qu'il existe, selon la norme de preuve applicable au civil, une probabilité raisonnable que le comportement de la mère causera un préjudice grave et irréparable à l'enfant à naître. Le critère auquel il doit être satisfait pour que l'État puisse intervenir est rigoureux car, afin de protéger le fœtus, l'exercice de la compétence *parens patriae* implique nécessairement un empiètement sur certains des droits de la mère. La cour devrait toujours opter pour la solution la moins attentatoire aux droits de la personne visée et l'internement ne devrait être ordonné qu'en dernier recours. Avant de recourir à cette mesure grave, la cour devrait s'assurer qu'il n'existe, selon la prépondérance des probabilités, aucune autre solution possible ou efficace. Dans les cas semblables à l'espèce, l'ordonnance d'internement doit avoir comme objectif le traitement, non pas la punition, de la personne visée. La mère demeure libre de refuser tous les soins médicaux qu'on lui propose. Bien que l'octroi d'une telle réparation porte atteinte au droit à la liberté de la mère, ce droit doit fléchir dans un cas où il est si facile de prévenir un préjudice dévastateur et toute une vie de souffrances. De toute façon, une telle atteinte est toujours assujettie au droit de la mère de décider de mettre fin à sa grossesse en se faisant avorter.

En somme, même s'il ne peut y avoir de formule générale -- chaque cas étant un cas d'espèce -- il doit être satisfait aux conditions préliminaires suivantes pour qu'une intervention de l'État soit justifiée: 1) la femme doit avoir décidé de mener la grossesse à terme; 2) il doit être établi, selon la norme de preuve applicable au civil, que l'abus causera un préjudice grave et irréparable au fœtus; 3) la réparation accordée doit être la moins attentatoire possible; 4) le processus doit respecter l'équité procédurale. Dans la présente affaire, le critère rigoureux auquel il

doit être satisfait pour que l'État puisse intervenir est respecté. Même s'il n'est pas sans mérite, l'argument du «doigt dans l'engrenage» ne peut être invoqué comme obstacle de principe à l'octroi d'une injonction en l'espèce. L'appelant, en tant qu'organisme gouvernemental, avait la qualité requise pour demander une telle ordonnance.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1996), 113 Man. R. (2d) 3, 131 W.A.C. 3, 138 D.L.R. (4th) 254, [1996] 10 W.W.R. 111, [1996] M.J. n° 398 (QL), qui a annulé une ordonnance du juge Schulman (1996), 111 Man. R. (2d) 219, 138 D.L.R. (4th) 238, [1996] 10 W.W.R. 95, [1996] M.J. n° 386 (QL), enjoignant à l'intimée de suivre un programme de traitement pour sa dépendance à l'égard de substances intoxicantes jusqu'à la naissance de son enfant. Pourvoi rejeté, les juges Sopinka et Major sont dissidents.

Heather Leonoff, c.r., et Norman Cuddy, pour l'appelant.

David A. W. Phillips, Joe Aiello et Darren Sawchuk, pour l'intimée.

Shawn Greenberg, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Howard Kushner et Thomas Ullyett, pour l'intervenant le gouvernement du Yukon.

David M. Brown et Danielle Shaw, pour les intervenants Evangelical Fellowship of Canada et Christian Medical and Dental Society.

William J. Sammon, pour l'intervenant Catholic Group for Health, Justice and Life.

Angela M. Costigan et Marcelle Crouse, pour l'intervenante l'Alliance pour la vie.

Hugues Létourneau et Viviane Primeau, pour l'intervenante l'Association des Centres jeunesse du Québec.

Jeffrey F. Harris et Edward J. Gilson, pour les intervenants Southeast Child and Family Services et West Region Child and Family Services.

John B. Laskin et Cynthia L. Tape, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Beth Symes et Lucy K. McSweeney, pour l'intervenante l'Association canadienne pour le droit à l'avortement.

Sheilah Martin et Sharon McIvor, pour l'intervenant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes.

Arne Peltz et John A. Myers, pour les intervenantes Women's Health Clinic Inc., Metis Women of Manitoba Inc., Native Women's Transition Centre Inc. et l'Association manitobaine des droits et libertés inc.

Procureurs de l'appelant: Wolch Pinx Tapper Scurfield, Winnipeg.

Procureurs de l'intimée: Phillips Aiello Boni, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba: Le ministère de la Justice, Winnipeg.

Procureurs de l'intervenant le gouvernement du Yukon: Wolch Pinx Tapper Scurfield, Winnipeg.

Procureurs des intervenants Evangelical Fellowship of Canada et Christian Medical and Dental Society: Stikeman, Elliott, Toronto.

Procureurs de l'intervenant Catholic Group for Health, Justice and Life: Barnes, Sammon, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Alliance pour la vie: Costigan & Costigan, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des Centres jeunesse du Québec: Cousineau Primeau & Associés, Montréal.

Procureurs des intervenants Southeast Child and Family Services et West Region Child and Family Services: Myers Weinberg Kussin Weinstein Bryk, Winnipeg.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles: Tory Tory DesLauriers & Binnington, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne pour le droit à l'avortement: Eberts Symes Street & Corbett, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes: Sheilah Martin et Sharon McIvor, Toronto.

Procureurs des intervenantes Women's Health Clinic Inc., Metis Women of Manitoba Inc., Native Women's Transition Centre Inc. et l'Association manitobaine des droits et libertés inc.: Public Interest Law Centre, Winnipeg; Taylor McCaffrey, Winnipeg.

WEEKLY AGENDA

ORDRE DU JOUR DE LA
SEMAINE

AGENDA for the week beginning November 3, 1997.

ORDRE DU JOUR pour la semaine commençant le 3 novembre 1997.

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
03/11/97	Motions - Requêtes
04/11/97 to/au	Delwin Vriend, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta, et al. --
05/11/97 Delwin Vriend,	and between -- Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. et al. (Alta.) (25285)
06/11/97	Nelson M. Skalbania v. Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.) (25539)
07 /11/97	L.S.L. c. C.S. (Qué.) (25894)
07/11/97	Claude Labrecque c. Sa Majesté la Reine (Crim.)(Qué.) (25651)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

25285 *Delwin Vriend et al v. Her Majesty the Queen in right of Alberta et al*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil rights - Human rights legislation - Does the failure of the legislature to include homosexuals as a protected group amount to the drawing of a distinction between that group and other victims of discrimination who have been afforded protection under the *Individual Rights Protection Act*, S.A. 1980, c.I-2? - If yes, does that distinction constitute a violation of s.15(1) of the *Charter*? - If yes, what is the appropriate remedy? - Whether, because of s. 32 of the *Charter*, s. 15 of the *Charter* does not apply where a legislature has chosen to remain silent, and not legislate with regard to a specific area of private activity.

The Appellant Vriend was employed by King's College in Edmonton, Alberta commencing December, 1987. On February 20, 1990, in response to an inquiry by the President of the College, Vriend disclosed that he is homosexual. On January 28, 1991, Vriend's employment was terminated by the College. The sole reason given for his termination was his non-compliance with the policy of the College on homosexual practice. Vriend filed a complaint with the Alberta Human Rights Commission on the grounds of discrimination with regard to employment because of his sexual orientation. The Commission advised Vriend that he could not make a complaint under the *Individual Rights Protection Act*, S.A. 1980, c.I-2 (the "IRPA") because the IRPA does not include sexual orientation as a protected ground. The Appellant and gay rights associations challenged the constitutionality of ss.2(1), 3, 4, 7(1) and 8(1) of the IRPA under s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because they do not include sexual orientation as a proscribed ground. The standing of the Appellants to bring the application was not challenged.

The trial judge found that the omission of protection against discrimination on the basis of sexual orientation was an unjustified violation of s.15 of the *Charter*. She declared that the words "sexual orientation" be read into ss.2, 3, 4, 7(1) and 10 of the IRPA as a prohibited ground of discrimination. The government appealed, and the majority of the Court of Appeal of Alberta found that omitting "sexual orientation" in the list of prohibited grounds in the IRPA did not constitute government action. On April 15, 1997, the government filed its cross-appeal to the main action.

Origin of the case: Alberta

File No.: 25285

Judgment of the Court of Appeal: February 13, 1996

Counsel: Sheila J. Greckol for the Appellants
John T. McCarthy for the Respondents

25285 *Delwin Vriend et al. c. Sa Majesté la reine du chef de l'Alberta et al.*

Charte canadienne des droits et libertés – Libertés publiques – Loi en matière de droits de la personne – L'omission du législateur d'inclure les homosexuels à titre de groupe protégé équivaut-elle à l'établissement d'une distinction entre ce groupe et d'autres victimes de discrimination qui bénéficient d'une protection en vertu de l'*Individual Rights Protection Act*, S.A. 1980, ch. I-2? – Dans l'affirmative, cette distinction constitue-t-elle une violation du par. 15(1) de la *Charte*? – Dans l'affirmative, quelle est la réparation appropriée? – Est-ce que, à cause de l'art. 32 de la *Charte*, l'art. 15 de la *Charte* ne trouve pas application lorsqu'une législature a choisi de ne pas légiférer relativement à un domaine spécifique d'activité privée?

L'emploi de l'appelant Vriend au King's College (le «Collège») à Edmonton (Alberta) a commencé en décembre 1987. Le 20 février 1990, en réponse à une enquête du président du Collège, Vriend a révélé qu'il était homosexuel. Le 28 janvier 1991, la Collège a mis fin à l'emploi de Vriend. Le seul motif de congédiement donné était qu'il ne respectait pas la politique du Collège sur l'homosexualité. Vriend a déposé une plainte auprès de l'Alberta Human Rights Commission, invoquant la discrimination en matière d'emploi fondée sur son orientation sexuelle. La Commission a avisé Vriend qu'il ne pouvait présenter une plainte en vertu de l'*Individual Rights Protection Act*, S.A. 1980, ch. I-2 («l'IRPA»), parce que celle-ci ne contient pas l'orientation sexuelle à titre de motif illicite de discrimination. L'appelant et des associations de protection des droits des homosexuels et lesbiennes ont contesté la constitutionnalité des art. 2(1), 3, 4, 7(1) et 8(1) de l'IRPA en vertu du par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'ils ne contiennent pas l'orientation sexuelle à titre de motif illicite. On n'a pas contesté la qualité des appelants pour présenter la demande.

Le juge du procès a conclu que l'omission de prévoir une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle constituait une violation injustifiée de l'art. 15 de la *Charte*. Elle a déclaré que les mots [TRADUCTION] «orientation sexuelle» devaient être considérés comme inclus dans les art. 2, 3, 4, 7(1) et 10 de l'IRPA à titre de motif illicite de discrimination. Le gouvernement a interjeté appel et la Cour d'appel de l'Alberta, à la majorité, a conclu que l'omission de l'«orientation sexuelle» dans la liste des motifs illicites dans l'IRPA ne constituait pas une action du gouvernement. Le 15 avril 1997, le gouvernement a déposé son pourvoi incident à l'action principale.

Origine: Alberta

N° du greffe: 25285

Arrêt de la Cour d'appel: Le 13 février 1996

Avocats: Sheila J. Greckol pour les appelants
John T. McCarthy pour les intimés

25539 Nelson M. Skalbania v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Statutes - Interpretation - Theft - *Mens rea* for theft pursuant to s. 332 of the *Criminal Code* - Whether the Court of Appeal erred in taking jurisdiction of the Crown Appeal from acquittal when the trial judge found that he had a reasonable doubt about the Appellant's intention - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of "fraudulently" - Whether Section 686 (4)(b)(ii) of the *Criminal Code of Canada* is inconsistent with Section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in that Section 686(4)(b)(ii) permits the Court of Appeal to substitute a verdict of guilty for an acquittal at trial - Whether the Court of Appeal erred in permitting a judge other than the trial judge to pass sentence on the Appellant.

The complainant gave the Appellant, Nelson Skalbania, a cheque in the amount of \$100,000 made out to the Appellant's company in trust for the down payment of shares. The cheque was deposited to the Appellant's trust account. After the Appellant's bookkeeper informed him that his company's account was overdrawn, he responded that the deposit of the complainant's cheque to the trust account was an error and it should have been deposited to the company's general account. The funds were transferred and used for other purposes. The Appellant gave the complainant the "runaround" while he put together the money he owed the complainant which he paid together with interest and a sum by way of compensation for delay and inconvenience.

The Appellant was charged with theft of \$100,000. The trial judge found that the Appellant had applied the money for a purpose other than that directed, did so intentionally and deprived the complainant of his funds intentionally, but the trial judge acquitted him of the offence because the misappropriation of funds had not occurred "fraudulently". On the Crown's appeal, the Court of Appeal allowed the appeal and entered a conviction. Rowles J.A. concurred in the result, but disagreed concerning the mental element to be proved when theft is charged under s. 332(1) of the *Code*.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25539
Judgment of the Court of Appeal:	September 5, 1996
Counsel:	Peter Leask Q.C. for the Appellant Teresa Mitchell-Banks for the Respondent

25539 *Nelson M. Skalbania c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel — Lois — Interprétation — Vol — *Mens rea* nécessaire à la perpétration d'un vol aux termes de l'art. 332 du *Code criminel* — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en se saisissant de l'appel interjeté par le ministère public de l'acquiescement prononcé par le juge du procès, qui a affirmé avoir un doute raisonnable quant à l'intention de l'appelant? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation du mot «frauduleusement»? — Le sous-alinéa 686(4)b)(ii) du *Code criminel* du Canada est-il incompatible avec l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'il permettrait à la Cour d'appel de substituer un verdict de culpabilité à un acquiescement prononcé au procès? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en permettant à un juge autre que le juge du procès d'imposer une peine à l'appelant?

Le plaignant a remis à l'appelant, Nelson Skalbania, un chèque pour 100 000 \$ payable à l'ordre de la compagnie de l'appelant, en fiducie, aux fins d'un acompte sur le paiement d'actions. Le chèque a été déposé dans le compte en fiducie de l'appelant. Après que le comptable de l'appelant l'eut informé que le compte de sa compagnie était à découvert, celui-ci a répondu que le chèque du plaignant avait été déposé dans le compte en fiducie par erreur et qu'il aurait dû être déposé dans le compte général de la compagnie. Les fonds ont été transférés et utilisés à d'autres fins. L'appelant a donné au plaignant une réponse évasive alors qu'il rassemblait la somme qu'il lui devait et qu'il lui a payée avec intérêts, en plus d'une autre somme pour compenser pour le retard et les inconvénients.

L'appelant a été accusé du vol de 100 000 \$. Le juge du procès a conclu que l'appelant avait utilisé l'argent à d'autres fins que celles indiquées, qu'il l'avait fait intentionnellement et qu'il avait privé le plaignant de son argent intentionnellement; mais le juge du procès l'a acquitté de l'infraction parce que le détournement de fonds n'avait pas été fait «frauduleusement». Le ministère public a interjeté appel et la Cour d'appel a accueilli l'appel et inscrit une déclaration de culpabilité. Le juge Rowles a souscrit au résultat, mais était en désaccord quant à l'élément moral qui doit être prouvé lorsqu'une accusation de vol est portée en vertu du par. 332(1) du *Code*.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	25539
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 5 septembre 1996
Avocats :	Peter Leask, c.r. pour l'appelant Teresa Mitchell-Banks pour l'intimée

25894

L.S.L. v. C.S.

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil liberties - Family law - Custody - Access rights - Interests of the child - Application of the Canadian Charter and the Quebec Charter to judicial orders - Did the Court of Appeal err in confirming, by majority decision, the decision of the trial judge when there was no evidence on the record that the mother's religious activities harmed or might harm the child? - Did the order of the trial court violate para. 2(a) of the Canadian Charter and s. 3 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q. 1977, c. C-12? - *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3, and *P. (D.) v. S. (C)*, [1993] 4 S.C.R. 141, interpreted.

The parties started to cohabit in 1987 and their son was born in October 1989. Shortly after the birth, the appellant began associating with the Jehovah's Witnesses. The respondent was not happy with the appellant's new religious beliefs and the parties agreed to separate after a year and a half. The Superior Court gave effect to an agreement between the parties and awarded custody of the child to the appellant during the week and to the respondent on weekends. The respondent was also awarded access on Monday and Wednesday evenings, on certain statutory holidays and for the two week construction vacation.

In 1993, the appellant applied to reduce the respondent's access rights. The respondent reacted by applying to vary custody on the ground that he was afraid the appellant's religious orientation might affect the normal development of their child. The Superior Court decided to give the appellant legal and physical custody of the child and to vary the respondent's access rights, awarding him only three weekends per month rather than four. The Court further prohibited the appellant from taking her child to demonstrations, ceremonies, meetings or assemblies of the Jehovah's Witnesses and from preaching door to door with him until the Court determined that the child was capable of choosing the religion he wished to follow. The Court also ordered the appellant to ensure that the child was never present if meetings were held in her home for the purpose of conducting religious instruction. Lastly, the Court allowed the appellant to teach the child the Jehovah's Witness religion but ordered her not to indoctrinate him.

The appellant appealed to the Court of Appeal which dismissed the appeal by majority decision. Beauguard J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the trial judgment in part and stricken from the judgment all relief relating to religious practices with the exception of door-to-door preaching.

Origin of the case:	Quebec
File No.	25894
Judgment of the Court of Appeal:	February 3, 1997
Counsel:	André Carbonneau for the appellant Pierre-Yves Morin for the respondent

25894 *L.S.L. c. C.S.*

Charte canadienne des droits et libertés - Libertés publiques - Droit de la famille - Garde - Droits d'accès - Intérêt de l'enfant - Application de la *Charte* canadienne et de la *Charte* québécoise aux ordonnances judiciaires - La Cour d'appel, à la majorité, a-t-elle erré en confirmant la décision du premier juge alors que le dossier ne contenait manifestement aucune preuve à l'effet que les activités religieuses de la mère causaient un préjudice ou un risque de préjudice à l'enfant? - L'ordonnance du tribunal de première instance viole-t-elle l'art. 2a) de la *Charte* canadienne et l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. 1977, ch. C-12? - Interprétation des arrêts *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, et *P. (D.) c. S. (C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141.

Les parties commencent à faire vie commune en 1987 et un fils naît de leur union en octobre 1989. Peu de temps après la naissance, l'appelante commence à fréquenter les Témoins de Jéhovah. Les nouvelles convictions religieuses de l'appelante ne plaisent pas à l'intimé et les parties conviennent de se séparer après une période d'un an et demi. Entérinant une entente convenue entre les parties, la Cour supérieure confie la garde de l'enfant à l'appelante, en semaine, et à l'intimé, la fin de semaine. L'intimé se voit en outre octroyer un droit d'accès le lundi et le mercredi en soirée, lors de certains jours fériés et pendant les deux semaines de vacances de la construction.

En 1993, l'appelante présente une demande pour réduire les droits d'accès de l'intimé. L'intimé présente à son tour une demande de changement de garde au motif qu'il craint que l'orientation religieuse de l'appelante puisse affecter le développement normal de leur enfant. La Cour supérieure décide de laisser la garde légale et physique de l'enfant à l'appelante et de modifier les droits d'accès de l'intimé de façon à ne lui octroyer que trois fins de semaine par mois plutôt que quatre. La Cour interdit en outre à l'appelante d'amener son enfant aux démonstrations, cérémonies, réunions ou congrès des Témoins de Jéhovah et de faire de la prédication de porte à porte avec lui jusqu'à ce que le tribunal détermine que l'enfant est en état de choisir la religion qu'il voudra suivre. La Cour ordonne également à l'appelante, dans l'éventualité de la tenue de réunions pour fins de séances d'enseignement religieux à sa résidence privée, de faire en sorte que l'enfant ne soit point présent. Enfin, la Cour permet à l'appelante d'enseigner à l'enfant la religion des Témoins de Jéhovah mais lui ordonne de s'abstenir de l'endoctriner.

L'appelante interjette appel devant la Cour d'appel qui rejette le pourvoi à la majorité. Le juge Beauregard, dissident, aurait accueilli le pourvoi, infirmé en partie le jugement de première instance et biffé du dispositif de ce jugement toutes les conclusions touchant les pratiques religieuses à l'exception de celle relative à la prédication de porte en porte.

Origine:	Québec
N° du greffe:	25894
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 3 février 1997
Avocats:	Me André Carbonneau pour l'appelante Me Pierre-Yves Morin pour l'intimé

25651 *Claude Labrecque v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Evidence - Procedure - *Voir dire* - Prior inconsistent statements - Child - Reliability and necessity.

The appellant, who was charged with sexually assaulting his spouse's young daughter, was acquitted after the trial judge refused, following a *voir dire*, to admit in evidence six out-of-court statements by the alleged victim.

The child, who was 10 at the time of the trial, testified that her prior statements alleging sexual abuse by the appellant were false. The Crown accordingly wanted to adduce the six statements in evidence in lieu of the child's testimony. The trial judge dismissed the Crown's motion to admit the out-of-court statements in evidence and, since there was no incriminating evidence in the record, acquitted the appellant after he filed a motion for non-suit.

The Quebec Court of Appeal allowed the respondent's appeal, set aside the verdict of acquittal and ordered a new trial. The appellant appeals as of right and raises the following questions:

1. Did the Court of Appeal err in holding that the evidence presented in the *voir dire* disclosed, on a balance of probabilities, sufficient indicia of reliability within the meaning of *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740, and *R. v. U. (F.J.)*, [1995] 3 S.C.R. 764, to persuade the trial judge to admit the alleged victim's prior statements as evidence of their veracity?
2. Was the Court of Appeal correct to consider erroneous the trial judge's finding that the evidence presented in the *voir dire* was insufficient to enable him as a trier of fact to compare the witness's prior statements with her testimony at trial, and that the assessment of a witness's credibility is a matter for the trier of fact rather than for expert witnesses?
3. Did the Court of Appeal err in holding that the trial judge's finding as to the assessment of indicia of reliability presented at the *voir dire* constituted an error involving "a question of law alone" within the meaning of s. 676(1)(a) of the *Criminal Code*, and a ground for appeal?

Origin of the case: Quebec Court of Appeal

File No.: 25651

Judgment of the Court of Appeal: October 24, 1996

Counsel: Gervais Labrecque for the appellant
Robert Parrot for the respondent

25651 *Claude Labrecque c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Preuve - Procédure - Voir-dire - Déclarations antérieures incompatibles - Enfant - Fiabilité et nécessité.

L'appelant, accusé d'avoir agressé sexuellement la jeune fille de sa conjointe, est acquitté après que le juge du procès refuse, à l'issue d'un voir dire, l'introduction en preuve de six verbalisations extrajudiciaires de la présumée victime.

L'enfant, qui a 10 ans lors du procès, témoigne pour affirmer que ses verbalisations antérieures alléguant des abus sexuels commis par l'appelant étaient fausses. La poursuite alors veut mettre en preuve les six verbalisations au lieu et à la place du témoignage de l'enfant. Le juge du procès rejette la requête de la poursuite pour introduire en preuve les verbalisations extrajudiciaires et, devant l'absence de preuve incriminante au dossier, acquitte l'appelant après que celui-ci présente un motion de non-lieu.

La Cour d'appel du Québec accueille l'appel de l'intimée, écarte le verdict d'acquiescement et ordonne un nouveau procès. L'appelant se pourvoit de plein droit et soulève les questions suivantes:

1. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que la preuve faite lors du voir-dire révélait de façon prépondérante des indices suffisants de fiabilité, au sens des arrêts *R. c. B.(K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740, et *R. c. U.(F.J.)*, [1995] 3 R.C.S. 764, pour convaincre le juge du procès d'admettre comme preuve de leur véracité les verbalisations antérieures de la présumée victime?
2. La Cour d'appel a-t-elle eu raison de considérer erronée la conclusion du juge du procès que la preuve faite lors du voir-dire ne lui permettrait pas comme juge des faits de faire lui-même un exercice de comparaison entre les verbalisations antérieures du témoin et sa déposition au procès et que l'appréciation de la crédibilité d'un témoin était du ressort du juge des faits et non des témoins experts?
3. La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que la conclusion tirée par le juge du procès sur l'appréciation d'indices de fiabilité présentés lors du voir-dire constituait "une erreur sur une question de droit seulement" au sens de l'article 671(1)a) du *Code criminel*, et donnait ouverture à un recours?

Origine: Cour d'appel du Québec
No du greffe: 25651
Arrêt de la Cour d'appel: Le 24 octobre 1996
Avocats: Gervais Labrecque, procureur de l'appelant
Robert Parrot, procureur de l'intimée

DEADLINES: MOTIONS

DÉLAIS: REQUÊTES

BEFORE THE COURT:

Pursuant to Rule 23.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following deadlines must be met before a motion before the Court can be heard:

Motion day : November 3, 1997

Service : October 13, 1997
Filing : October 20, 1997
Respondent : October 27, 1997

Motion day : December 1, 1997

Service : November 10, 1997
Filing : November 17, 1997
Respondent : November 24, 1997

Motion day : February 2, 1998

Service : January 12, 1998
Filing : January 19, 1998
Respondent : January 26, 1998

DEVANT LA COUR:

Conformément à l'article 23.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les délais suivants doivent être respectés pour qu'une requête soit entendue par la Cour :

Audience du : 3 novembre 1997

Signification: 13 octobre 1997
Dépôt : 20 octobre 1997
Intimé : 27 octobre 1997

Audience du : 1er décembre 1997

Signification: 10 novembre 1997
Dépôt : 17 novembre 1997
Intimé : 24 novembre 1997

Audience du : 2 février 1998

Signification: 12 janvier 1998
Dépôt : 19 janvier 1998
Intimé : 26 janvier 1998

DEADLINES: APPEALS

DÉLAIS: APPELS

Pursuant to the *Supreme Court Act and Rules*, the following requirements for filing must be complied with before an appeal can be inscribed for hearing:

1. WHERE NOTICE OF APPEAL FILED BEFORE OCTOBER 29, 1997:

Case on appeal must be filed within three months of the filing of the notice of appeal.

Appellant's factum must be filed within four months of the filing of the notice of appeal.

Respondent's factum must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Intervener's factum must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum, unless otherwise ordered.

2. WHERE NOTICE OF APPEAL FILED ON OR AFTER OCTOBER 29, 1997:

Appellant's record; appellant's factum; and appellant's book(s) of authorities must be filed within four months of the filing of the notice of appeal.

Respondent's record (if any); respondent's factum; and respondent's book(s) of authorities must be filed within eight weeks of the date of service of the appellant's factum.

Intervener's factum and intervener's book(s) of authorities, if any, must be filed within four weeks of the date of service of the respondent's factum, unless otherwise ordered.

Parties' condensed book, if required, must be filed on or before the day of hearing of the appeal.

Please consult the Notice to the Profession of October 1997 for further information.

In all cases, the Registrar shall inscribe the appeal for hearing upon the filing of the respondent's factum or after the expiry of the time for filing the respondent's factum.

Conformément à la *Loi sur la Cour suprême* et aux *Règles*, il faut se conformer aux exigences suivantes avant qu'un appel puisse être inscrit pour audition:

1. SI L'AVIS D'APPEL EST DÉPOSÉ AVANT LE 29 OCTOBRE 1997:

Le dossier d'appel doit être déposé dans les trois mois du dépôt de l'avis d'appel.

Le mémoire de l'appellant doit être déposé dans les quatre mois du dépôt de l'avis d'appel.

Le mémoire de l'intimé doit être déposé dans les huit semaines suivant la signification de celui de l'appellant.

Le mémoire de l'intervenant doit être déposé dans les quatre semaines suivant la signification de celui de l'intimé.

2. SI L'AVIS D'APPEL EST DÉPOSÉ LE 29 OCTOBRE 1997 OU APRÈS CETTE DATE:

Le dossier de l'appellant, son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les quatre mois de l'avis d'appel.

Le dossier de l'intimé (le cas échéant), son mémoire et son recueil de jurisprudence et de doctrine doivent être déposés dans les huit semaines suivant la signification de ceux de l'appellant.

Le mémoire de l'intervenant et son recueil de jurisprudence et de doctrine, le cas échéant, doivent être déposés dans les quatre semaines suivant la signification de ceux de l'intimé.

Le recueil condensé des parties, le cas échéant, doivent être déposés au plus tard le jour de l'audition de l'appel.

Veuillez consulter l'avis aux avocats du mois d'octobre 1997 pour plus de renseignements.

Dans tous les cas, le registraire inscrit l'appel pour audition après le dépôt du mémoire de l'intimé ou à l'expiration du délai de signification du mémoire de l'intimé.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 1997 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23						
30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 1998 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

--	--	--	--	--	--	--	--

31						
----	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
83 sitting days / journées séances de la cour
7 motion and conference days /
journées requêtes, conférences
3 holidays during sitting days /
jours fériés durant les sessions